

CONSEIL DE COMMUNAUTE
11 Juillet 2017
Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le 11 Juillet, à **19 heures 00**, à la salle polyvalente de ST-MEDARD-SUR-ILLE, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné**.

Présents :

- <u>Andouillé-Neuville</u> : M. ELORE Emmanuel	- <u>Mouazé</u> : M. LUCAS Thierry
- <u>Aubigné</u> : M. MOYSAN Youri	- <u>Sens-de-Bretagne</u> : M. COLOMBEL Yves
- <u>Feins</u> : M. FOUGLE Alain	- <u>St-Aubin-d'Aubigné</u> : M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick, Mme MASSON Josette
- <u>Gahard</u> : M. COEUR-QUETIN Philippe	- <u>St-Germain-sur-Ille</u> : M. MONNERIE Philippe
- <u>Guipel</u> : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian	- <u>St-Gondran</u> : M. MAUBE Philippe
- <u>La Mézière</u> : M. BAZIN Gérard, Mme CACQUEVEL Anne, Mme CHOUIN Denise	- <u>St-Médard-sur-Ille</u> : M. VAN AERTRYCK Lionel
- <u>Melesse</u> : M. JAOUEN Claude, Mme LIS Annie, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle	- <u>St-Symphorien</u> : M. DESMIDT Yves
- <u>Montreuil-sur-Ille</u> : Mme EON-MARCHIX Ginette	- <u>Vieux-vy-sur-Couesnon</u> : M. DEWASMES Pascal
- <u>Montreuil-Le-Gast</u> : M. HENRY Lionel	- <u>Vignoc</u> : M. LE GALL Jean

Absents excusés :

<u>Langouët</u> :	M. CUEFF Daniel
<u>La Mézière</u> :	Mme BERNABE Valérie donne pouvoir à Mme CACQUEVEL Anne M. GADAUD Bernard
<u>Melesse</u> :	M. HUCKERT Pierre M. MORI Alain donne pouvoir à Mme MESTRIES Gaëlle M. MOLEZ Laurent
<u>Montreuil-sur-Ille</u> :	M. TAILLARD Yvon donne pouvoir à Mme EON-MARCHIX Ginette
<u>Montreuil-Le-Gast</u> :	M. BILLON Jean-Yves donne pouvoir à M. HENRY Lionel
<u>Sens-de-Bretagne</u> :	M. BLOT Joël donne pouvoir à M. COLOMBEL Yves Mme LUNEL Claudine
<u>Vignoc</u> :	M. BERTHELOT Raymond donne pouvoir à M. LE GALL Jean

La séance est ouverte, Monsieur Lionel VAN AERTRYCK est nommé secrétaire.

Les comptes-rendus du conseil communautaire du 11 avril 2017, du conseil communautaire du 9 mai 2017 et du conseil communautaire du 13 juin 2017 sont approuvés à l'unanimité.



N° 323/ 2017

Finances

Répartition du FPIC 2017
(Fonds national de péréquation des ressources intercommunales)

Rappel :

Le législateur a prévu la possibilité pour les EPCI et leurs communes de mettre en place une répartition dérogatoire du fonds nationale du FPIC entre eux que ce soit pour le prélèvement ou le reversement. En effet, les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que la mise en place d'une répartition dérogatoire du FPIC est possible :

- sur délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant la notification de la Préfecture sans que cette nouvelle répartition entre l'EPCI et ses communes membres ne puisse conduire à s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun (en fonction du CIF).
- sur délibération du conseil communautaire à l'unanimité dans les deux mois suivant la notification de la Préfecture,
- ou sur délibération à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant la notification de la Préfecture approuvée par tous les conseils municipaux des communes membres dans les deux mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire (répartition en fonction de critères totalement libres).

Il est possible pour les EPCI éligibles au reversement et au prélèvement, de fixer une répartition différente pour l'un ou l'autre. En ce cas, l'EPCI concerné doit prendre deux délibérations distinctes (une pour la répartition du prélèvement, une pour la répartition du reversement).

La notification définitive du FPIC 2017 ayant été réceptionnée et indique le montant réel de droit commun pour la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et les communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE la répartition de droit commun du FPIC 2017, telle que définie ci-dessous :

FPIC 2017	
MONTANT TOTAL	897 706 €
PART EPCI DROIT COMMUN	348 796 €
PART COMMUNES DROIT COMMUN	548 910 €
COMMUNES	FPIC 2017 DROIT COMMUN
ANDOUILLE-NEUVILLE	19 582 €
AUBIGNE	12 865 €
FEINS	19 241 €
GAHARD	31 207 €
GUIPEL	27 218 €
LANGOUET	9 431 €
MELESSE	69 118 €
MEZIERE (LA)	52 498 €
MONTREUIL LE GAST	27 814 €
MONTREUIL SUR ILLE	39 513 €
MOUAZE	23 880 €
ST AUBIN D'AUBIGNE	58 766 €
ST GERMAIN SUR ILLE	13 591 €
ST GONDRAN	7 848 €
ST MEDARD SUR ILLE	21 479 €
ST SYMPHORIEN	11 066 €
SENS DE BRETAGNE	51 981 €
VIEUX VY SUR COUESNON	25 501 €
VIGNOC	26 311 €
TOTAL	548 910 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 324/ 2017

Finances

Ajustement de l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire 2017 (DSC)

Le Président expose :

Lors du vote du budget primitif, il avait été convenu que la Dotation de solidarité communautaire 2017 prenait en compte le bilan FPIC 2017 des communes, pour maintenir pour chaque commune la DSC 2016 et le FPIC 2016. Ces calculs étaient basés sur des montants prévisionnels.

La notification définitive du FPIC 2017 a été réceptionnée et indique le montant réel de droit commun pour la communauté de communes et les communes. Après avoir validé la répartition de droit commun du FPIC 2017, il convient d'ajuster l'enveloppe de DSC et sa répartition entre communes par les mécanismes de garantie/écrêtement.

Monsieur le Président propose d'ajuster l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et sa répartition entre communes par les mécanismes de garantie/écrêtement.

Vu le Code général des Impôts notamment l'article 1609 nonies C alinéa VI

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE d'ajuster l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et sa répartition entre communes par les mécanismes de garantie/écrêtement.

APPROUVE le montant d'ajustement qui sera versé ou prélevé à chaque commune tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

COMMUNES	DSC 2017 PREVISIONNELLE VOTEE	DSC 2017 REELLE yc GARANTIE/ECRETEMENT	AJUSTEMENT
ANDOUILLE-NEUVILLE	42 594 €	42 944 €	350 €
AUBIGNE	35 767 €	35 693 €	-74 €
FEINS	34 670 €	34 384 €	-286 €
GAHARD	54 718 €	53 643 €	-1 075 €
GUIPEL	96 569 €	96 692 €	123 €
LANGOUET	33 732 €	34 002 €	270 €
MELESSE	144 108 €	146 956 €	2 848 €
MEZIERE (LA)	145 497 €	145 917 €	420 €
MONTREUIL LE GAST	138 717 €	139 234 €	517 €
MONTREUIL SUR ILLE	35 371 €	34 180 €	-1 191 €
MOUAZE	41 196 €	38 819 €	-2 377 €
ST AUBIN D'AUBIGNE	58 833 €	55 805 €	-3 028 €
ST GERMAIN SUR ILLE	64 096 €	63 939 €	-157 €
ST GONDRAN	36 992 €	36 959 €	-33 €
ST MEDARD SUR ILLE	72 864 €	73 337 €	473 €
ST SYMPHORIEN	32 270 €	31 653 €	-617 €
SENS DE BRETAGNE	55 002 €	55 208 €	206 €
VIEUX VY SUR COUESNON	45 883 €	44 996 €	-887 €
VIGNOC	85 850 €	86 490 €	640 €
TOTAL	1 254 729 €	1 250 851 €	-3 878 €

AUTORISE Monsieur le Président à émettre les mandats et les titres correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 325/ 2017

Associations

Créativ (Crisalide)

Adhésion et subvention 2016

Préambule :

Les Centres européens d'entreprise et d'innovation (CEEI) sont des organismes de soutien aux PME et aux entrepreneurs innovants reconnus par la Commission européenne sur base d'une certification de qualité qui permet l'obtention du label européen. Investis d'une mission d'intérêt public, ils sont constitués par les principaux acteurs économiques d'une zone ou d'une région pour offrir une gamme de services intégrés d'orientation et d'accompagnement de projets de PME innovantes, et contribuer ainsi au développement régional et local.

Le président expose

L'association Créativ dont le siège social se situe "2 avenue de la Préfecture" à Rennes (35) est labellisé CEEI. En tant que Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation, l'association Créativ est membre du réseau européen European BIC Network (EBN). Investie d'une mission d'intérêt public, l'association Créativ soutient la création d'entreprises innovantes et accompagne les entreprises existantes dans leur développement. Structure d'appui au développement économique des PME Bretonnes, l'association porte notamment le concours CRISALIDE sur le thème des éco-activités visant à challenger le projet innovant et lui donner de la visibilité et est soutenue par plus de 30 partenaires (CCI, Région Bretagne...)

Vu les statuts de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT,

« CREATIV conseille les PME industrielles et de services aux entreprises, aux étapes clés de leur développement (création, croissance, diversification, croissance externe, transmission) pour les aider à consolider leurs projets d'innovation, s'adapter aux évolutions de leurs marchés et accélérer leur développement.

CREATIV, en tant que structure d'appui au développement économique des PME Bretonnes innovantes, porte le dispositif CRISALIDE sur le thème des éco-activités. CRISALIDE accéléré l'émergence de projets innovants sur notre territoire, créateurs d'emplois et de valeur. L'objectif est d'accompagner et de valoriser ces projets porteurs de développement économique pour le Grand Ouest. CREATIV s'appuie sur un ensemble de partenaires pour le déployer. »

Compte tenu de l'intérêt communautaire à soutenir le concours "trophée Crisalide" édition 2016 organisée par cette association de statut loi 1901, le président propose le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €

Vu les crédits inscrits au BP 2017 à l'article 6574,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de **5 000 €** au titre du "trophée Crisalide édition 2016" de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné
- Le versement sera effectué sur appel de fonds

DONNE tous pouvoirs au président pour exécuter la présente délibération.



N° 326/ 2017

Associations

GEDA (Groupe d'étude et de développement agricole)
Subvention 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association GEDA (Groupe d'étude et de développement agricoles) de Saint-Aubin d'Aubigné pour une subvention de **4 000,00 €** au titre de l'année 2017. Cette association a pour objet notamment :

- d'accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leur métier, les faire innover,
- promouvoir l'autonomie des personnes et la durabilité des exploitations,
- faire prendre du recul aux exploitants sur leur situation, les informer,
- rapprocher les agriculteurs les uns des autres et valoriser leur métier.

Après étude du dossier, le Président propose le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 000,00 €**.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association GEDA (Groupe d'étude et de développement agricole), dont le siège social est situé à la Mairie de St Aubin d'Aubigné.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de l'attribution d'une subvention de **4 000,00 €** au titre de l'année 2017 à l'association GEDA (Groupe d'étude et de développement agricoles).

DECIDE le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

PRECISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2017 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de St-Aubin-d'Aubigné.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 327/ 2017

Associations

Appel à projets citoyens pour des mobilités durables

Lauréat 2017

La Communauté de communes a lancé un appel à projets citoyens pour des mobilités durables.

Le projet intitulé « Partage ta rue ! » a été reçu du groupe « Mobilités douces », constitué de plusieurs associations : Nature-Loisirs, Aidutill, le T.R.U.C., l'APE et de la municipalité de la Mézière.

En septembre, pendant la semaine de la mobilité, le groupe Mobilités douces propose de mettre en place plusieurs animations et actions autour des modes doux en partenariat avec les établissements scolaires, le centre de loisirs et les associations : bus cyclistes, pedibus, ateliers de réparation de vélos...

Le 23 septembre, aura lieu l'opération « Partage ta rue ! » dans le centre-bourg de la Mézière. Le projet vise à favoriser les circulations piétonnes et à vélo, à ralentir le déplacement des voitures dans le centre-bourg en faisant de l'espace public un espace de rencontre sécuritaire. Des animations culturelles et une animation transport sont programmées lors de cette journée. Ce projet a également pour objectif de sensibiliser à d'autres modes de déplacements que la voiture pour des courts trajets.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'octroyer une subvention de 500 € au groupe Mobilités douces pour le projet « Partage ta rue » et précise que la subvention sera versée à l'association Nature- Loisirs pour l'organisation de cet événement. La subvention sera versée sous réserve de la production de justificatifs de dépenses liées au projet.

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le projet déposé par le groupe Mobilités douces dans le cadre de l'appel à projets citoyens lancé par la Communauté de communes

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de l'attribution d'une subvention de **500,00 €** à l'association Nature-Loisirs pour le groupe Mobilités douces au titre de l'organisation de l'opération "Partage ta rue".

PRECISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire sous réserve de la production de justificatifs de dépenses liées au projet.

PRECISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2017 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de St-Aubin-d'Aubigné.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 328/ 2017

Associations

OSVIDH – Office des Sports Val d'Ille, Dingé, Hédé
Subvention 2017

Monsieur le Président expose la demande de subvention formulée par l'Office des Sports de Val d'Ille – Dingé – Hédé (OSVIDH) ainsi que la subvention accordée en 2017 à cette structure.

Subvention versée en 2016 : 56 275,00 €
Subvention proposée en 2017 : 51 405,00 €

Après étude du dossier, le Président propose le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **51 135,00 €** au titre de l'exercice 2017 et d'un montant de **270,00 €** pour la promotion du sport intercommunal (frais) soit un total de **51 405,00 €** pour l'exercice 2017.

La subvention de fonctionnement, d'un montant égal à **51 135,00 €**, intègre:

- **47 000,00 €** au titre d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2017 ;
- **4 135,00 €** au titre d'une subvention complémentaire pour le financement des charges afférentes au local associatif (frais de loyer, taxes et charges de gestion courante) situé 6 rue des Landelles à Melesse, sur la période de octobre à décembre 2017.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'Office des Sports de Val d'Ille – Dingé – Hédé (OSVIDH), dont le siège social est situé au Pôle communautaire du Val d'Ille, La Métairie à Montreuil-le-Gast, dont l'objet statutaire est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire du Val d'Ille et de Dingé, Hédé-Bazouges,

Vu la délibération N° 269/2015 en date du 8 décembre 2015 concernant la signature de la convention d'objectifs et de moyens.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE la subvention de fonctionnement de **51 405,00 €** dont la subvention de **270,00 €** pour la promotion du sport intercommunal à l'association OSVIDH au titre de l'année 2017, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention d'objectif à venir et précise que la subvention sera versée en deux fois (50 % en juin et le solde au dernier trimestre).

DONNE tout pouvoir au Président pour signer la convention d'objectifs et toutes autres pièces liées à la présente délibération.



N° 329/ 2017

Associations

ANDES

Annulation de la participation au programme Uniterres

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante, la délibération N° 212/2017 du Conseil de Communauté du 11 avril 2017 attribuant une participation au programme Uniterres.

Après étude du dossier, le Président propose d'annuler le versement de la participation de **3 420,00 €** au titre de l'année 2017 pour le Programme Uniterres et d'annuler la délibération N° 212/2017 du Conseil de Communauté du 11 avril 2017 attribuant cette participation.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Vu la délibération N° 212/2017 du Conseil de Communauté du 11 avril 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE d'annuler le versement de la participation de **3 420,00 €** au titre de l'année 2017 pour le Programme Uniterres.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 212/2017 du Conseil de Communauté du 11 avril 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 330/ 2017

Associations

Chantier d'insertion Ille-et-Développement (Parc scooters)

Participation 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, que pour équilibrer son budget pour assurer la gestion du parc scooter, l'association « chantier d'insertion Ille et Développement » sollicite la Communauté de Communes pour l'octroi d'une subvention de **3 000,00 €**.

Monsieur le Président propose d'autoriser le versement de cette participation au titre de 2017 d'un montant de **3 000,00 €** au bénéfice de l'association Ille et Développement.

Vu les statuts de la Communautés de Communes Val d'Ille Aubigné,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de verser une participation au titre de 2017 d'un montant de **3 000,00 €** au bénéfice de l'association « chantier d'insertion Ile et Développement » pour assurer la gestion du parc de scooters.

PRECISE que la dépense sera imputée sur le Budget Principal, en section de fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 331/ 2017

Associations

PALME

Cotisation d'adhésion 2017

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné a défini une stratégie globale de développement économique qui passe par l'intégration systématique des principes du développement durable dans la définition des parcs d'activités nouveaux et l'amélioration de l'existant, à travers l'accueil en priorité d'éco-activités, un aménagement à forte qualité environnementale et une prise en compte du développement de l'agriculture de proximité.

Des réflexions sont de plus en cours pour aller vers une conception et une commercialisation des parcs d'activités selon les principes de l'économie circulaire à impact positif.

La collectivité porte ainsi un projet de requalification-densification d'une zone d'activité existante, La Bourdonnais, qui devrait bénéficier de la labellisation Bretagne Qualiparc et qui se veut être une zone pilote sur le territoire.

Par ailleurs, l'Ecoparc de Haute Bretagne est certifié ISO 14001, et à ce titre des audits croisés sont réalisés avec d'autres collectivités engagées dans des démarches similaires.

Le Président rappelle que les buts de l'association PALME (Association Nationale pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités) sont de :

- Promouvoir les territoires d'activités engagés sur la voie du développement durable.
- Accompagner les adhérents dans la mise en place et la gestion de leur Système de Management Environnemental (SME).
- Etre un espace convivial d'échanges d'expériences, d'informations et de formation.

Le Président propose d'adhérer à l'association PALME et précise que la cotisation d'adhésion s'élève à **1 900,00 €** pour l'exercice 2017.

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'association PALME, sise 75 Avenue Parmentier 75544 PARIS CEDEX 11.

PRECISE que le montant de la cotisation d'adhésion s'élève à **1 900,00 €** pour l'exercice 2017 et qu'elle sera payée sur le Budget Principal, en section de fonctionnement.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération N° 239/2017 du conseil communautaire du 11 avril 2017, ayant le même objet.



N° 332/ 2017

Associations

Collectif Bois Bocage 35
Adhésion 2017

Monsieur le Président expose la proposition d'adhérer à l'association Collectif Bois Bocage 35 (siège social : ZAC Atalante Champeaux – Rond-point Maurice Le Lannou – CS 14224 à Rennes). Cette association a pour objet la promotion, le développement, et la structuration de la filière bois de bocage sur le département d'Ille et Vilaine.

Monsieur le Président propose d'adhérer à cette association et de verser la contribution correspondante d'un montant de **687,46 €**. Il précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Vu la proposition de participation à l'association, dont le siège social est situé ZAC Atalante Champeaux – Rond-point Maurice Le Lannou – CS 14224 à Rennes et dont l'objet statutaire est la promotion, le développement, et la structuration de la filière bois de bocage sur le département d'Ille et Vilaine,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au Collectif Bois Bocage 35 ;

ACCEPTE de verser une contribution de 0,02 € par habitant (34 373 habitants) au titre de l'année 2017 soit un montant total de **687,46 €** au Collectif Bois Bocage 35.

PRECISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 333/ 2017

Associations

ADCF

Participation 2017

Monsieur le Président rappelle la délibération N° 31/2009 en date du 3 mars 2009, concernant l'adhésion à l'ADCF (Assemblée des Communautés de France) et expose sa demande de participation formulée au titre de l'année 2017.

Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion et de verser la contribution correspondante d'un montant de **3 644,65 €**. Il précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Vu la demande de participation formulée par l'organisme,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire l'adhésion à l'ADCF.

ACCEPTTE de verser une contribution de 0,105 € par habitant (34 711 habitants) au titre de l'année 2017, soit un montant total de **3 644,655 €**, arrondi à **3 644,65 €** à l'ADCF.

PRECISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 334/ 2017

Associations

AUDIAR

Participation au titre de l'année 2017

Monsieur le Président expose la demande de participation financière formulée par l'AUDIAR (Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise) sis 4 avenue Henri Fréville à RENNES.

Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion et de verser la contribution correspondante d'un montant de **687,46 €**. Il précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Vu la demande de participation financière formulée par l'organisme,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire l'adhésion à l'AUDIAR.

ACCEPTÉ de verser une contribution de 0,02 € par habitant (34 373 habitants) au titre de l'année 2017, soit un montant total de **687,46 €** à l'AUDIAR.

PRECISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 335/ 2017

Associations

SPEF (réseau des Structures de Proximité Emploi Formation)

Adhésion 2017

Monsieur le Président rappelle la délibération N° 216/2014 en date du 1^{er} Juillet 2014, concernant l'adhésion à l'association SPEF (réseau des Structures de Proximité Emploi Formation), et expose sa demande de participation formulée au titre de l'année 2017.

Une association loi 1901 - réseau des Structures de Proximité Emploi Formation - SPEF a été créée le 26 juin 2013 dont l'un des objectifs est d'être une instance représentative auprès de la Région, Pôle Emploi, CD35. L'adhésion à cette association est de **150 €**.

Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion à l'association SPEF et de verser la contribution correspondante d'un montant de **150 €**. Il précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Vu la demande de participation formulée par l'organisme,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Vu la délibération N° 233/2017 du Conseil de Communauté du 11 avril 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire l'adhésion à l'association SPEF (réseau des Structures de Proximité Emploi Formation).

PRECISE que le montant de la cotisation d'adhésion s'élève à **150 €** pour l'exercice 2017 et qu'elle sera payée sur le Budget Principal, en section de fonctionnement.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 233/2017 du Conseil de Communauté du 11 avril 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.



N° 336/ 2017

Budget

Budget principal

Décision modificative N°2

En investissement, les crédits budgétaires disponibles à l'opération 060 « Boulangerie de St Médard sur Ille » sont insuffisants pour payer la dernière facture des travaux de peinture. Il est proposé la décision modificative suivante :

35193 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE BUDGET PRINCIPAL VAL D'ILLE	DM n°2 2017
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

BOULANGERIE ST MEDARD - TRAVAUX DE PEINTURE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	2,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-0060-94 : BOULANGERIE SAINT MEDARD	0,00 €	2,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	2,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2,00 €	2,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président propose de valider la décision modificative N°2/2017 sur le Budget Principal 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

VALIDE la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses d'investissement – D-020-020 – Dépenses imprévues (investissement) – 2 euros
 Dépenses d'investissement – D-2323-0060-94 – Boulangerie de St Médard Immobilisations en cours + 2 euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 337/ 2017

Budget

Budget annexe Hébergements touristiques

Décision modificative N°1

Une inscription de 20 965 euros a été votée au chapitre 011 « Charges à caractère général » (eau, électricité, prestations de services ...) au budget primitif 2017.

Début juin, la consommation des crédits budgétaires inscrits à ce chapitre est de 95 % et s'explique en partie par les dépenses suite au gel des canalisations (9 056,34 euros HT).

Il est proposé la décision modificative suivante :

35193	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE	DM n°1 2017
Code INSEE	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES DU SITE DE BOULET	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**AUGMENTATION DES CREDITS BUDGETAIRES AU CHAP 011**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-95 : Contrats de prestations de services	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-758-95 : Produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total Général		10 000,00 €		10 000,00 €

Monsieur le Président propose de valider la décision modificative N°1/2017 sur le Budget annexe Hébergements touristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

VALIDE la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement – D-611-95 – Contrats de prestations de services + 10 000 euros.

Recettes de fonctionnement – R-758-95 – Produits de gestion courante + 10 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 338/ 2017

Budget

Budget annexe Hébergements touristiques

Décision modificative N°2

Des mandats en section de fonctionnement ayant été émis au cours de la journée complémentaire et le budget annexe ayant été voté avant la fin de celle-ci, il convient de corriger l'inscription au 002 « Déficit de fonctionnement reporté ».

Il est proposé la décision modificative suivante :

35193	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE	DM n°2 2017
Code INSEE	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES DU SITE DE BOULET	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

RECTIFICATION DU 002

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-002-95 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	845,83 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	845,83 €	0,00 €	0,00 €
R-758-95 : Produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	845,83 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	845,83 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	845,83 €	0,00 €	845,83 €
Total Général		845,83 €		845,83 €

Monsieur le Président propose de valider la décision modificative N°2/2017 sur le Budget annexe Hébergements touristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

VALIDE la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement – D-002-95 – Résultat de fonctionnement reporté + 845,83 euros

Recettes de fonctionnement – R-758-95 – Produits divers de gestion courante + 845,83 euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 339/ 2017

Gens du voyage

Aire d'accueil à Melesse

Protocole de scolarisation

Dans le cadre de l'application de la Loi NOTRe, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la commune de Melesse a transféré à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage. La gestion de cette compétence s'inscrit dans le cadre d'une convention conclue avec l'État pour l'année 2017.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « Aide au logement temporaire 2 (ALT2) » prévue par le Code de la

Sécurité Sociale, et versée par la CAF. Cette aide comprend une part « fixe » définie pour l'aire d'accueil de Melesse à 10 596 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ainsi qu'une part « variable » provisionnelle déterminée en fonction du taux d'occupation mensuel des places (10 places à Melesse).

L'élaboration d'un protocole de scolarisation concernant les enfants en âge d'être scolarisés fait partie des obligations stipulées à la convention. Elle oblige ainsi la commune en tant que collectivité en charge de la compétence scolaire et la CCVIA en charge de la gestion de l'aire d'accueil de coordonner les acteurs locaux. La finalité du protocole de scolarisation est d'accompagner le suivi de la scolarité des enfants, à tout le moins jusqu'à 16 ans, en mettant en place un dispositif d'alerte en cas d'absentéisme récurrent. A ces fins, le protocole a ainsi pour vocation de répartir les rôles entre le service communal, le coordonnateur intercommunal et les responsables d'établissements scolaires situés sur la commune.

Le protocole de scolarisation joint en annexe sera transmis à la commune pour délibération ainsi qu'à l'Education nationale pour sa mise en place à la rentrée prochaine.

Monsieur le Président propose de valider ce document et de l'autoriser à le signer.

***Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné,*

***Vu** la convention 2017 entre l'État et la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné,*

***Vu** le protocole de scolarisation joint en annexe,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

VALIDE le protocole de scolarisation, tel que défini en annexe.

PRECISE que le Conseil municipal de Melesse doit également délibérer pour valider le protocole de scolarisation, afin de le mettre en service à la rentrée prochaine.

AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la mise en œuvre des actions et aux demandes de financements.

Cf. Protocole de scolarisation ci-dessous.

PROTOCOLE LOCAL DE SCOLARISATION

Projet social du terrain des gens du voyage de Melesse

Année 2017

Objet du protocole :

Mise en place d'une procédure coordonnée pour le suivi de l'inscription scolaire et de l'absentéisme des enfants soumis à l'obligation scolaire* (6 à 16 ans) qui séjournent avec leur famille sur une aire d'accueil des gens du voyage.

Ce protocole sera révisé annuellement (entre septembre et décembre et sera à joindre au bilan AGAA – Aide à la gestion des aires d'accueil/ALT2)

* Si les enfants de moins de 6 ans ne sont pas concernés par ce protocole, il apparaît néanmoins primordial de favoriser la scolarité en maternelle

Acteurs concernés (Liste non limitative, implications à définir en fonction du contexte de chaque commune)

La coordination pour le suivi de la mise en œuvre du protocole est à définir

L'ensemble des acteurs concernés seront réunis pour s'entendre sur les responsabilités, le rôle et les complémentarités de chacun :

- Élus communautaires (compétence accueil gens du voyage)
- Gestionnaire
- Maire de la commune concernée (ou adjoint éducation) / Service des inscriptions scolaires
(et tout autre service municipal susceptible d'être acteur dans le déroulé du protocole)
- Directeurs écoles
- Principaux collèges
- Proviseurs lycées
- CDAS (conseil départemental)
- IEN référent du pôle Casnav* 35 et enseignante chargée de mission Casnav
- IEN circonscription
- AGV35

*Casnav : Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs



MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE	Acteurs	Délais de réactivité
En grisé, à titre indicatif , les procédures prévues dans le cadre légal (code de l'éducation, code de l'action sociale et des familles) Texte en bleu : éléments préétablis		
1- Informer les familles de la mise en place d'un protocole de scolarisation au niveau départemental <small>(courrier type / co signature AGV35/Communauté de communes)</small>	Gestionnaire	Courrier transmis aux familles à leur arrivée
Dresser la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire <small>(art.R131-3. Décret 5 janvier 2012)</small>	Maire	A chaque rentrée scolaire
2- Dresser une liste des enfants scolarisables qui séjournent sur le terrain des gens du voyage <small>Liste qui peut être extraite par l'intermédiaire du logiciel de gestion Hermès</small> <small>→ pour l'enfant : noms, prénoms, date et lieux de naissance</small> <small>→ pour les parents : nom, prénom, domicile et profession</small>	Société VAGO en lien avec la CCVIA	A chaque nouvelle arrivée d'enfants d'âge scolaire
3- Transmettre la liste des enfants scolarisables à la Mairie → service des inscriptions scolaires	Coordonnateur CCVIA	Juin
4- Comparer avec les enfants effectivement inscrits <small>(contrôle de l'inscription scolaire)</small> <small>→ dans une école élémentaire</small> <small>→ au collège (par un contact direct avec l'établissement)</small> <small>→ au CNED (se rapprocher du pôle CASNAV35)</small>	Pôle Education enfance Jeunesse	Dès réception
IMPORTANT pour faciliter le contrôle de l'inscription scolaire A tout moment dans le déroulement du protocole : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les chefs d'établissements et les directeurs d'école</u> (écoles privées ou publiques si délégation d'inscription) <u>informent la mairie</u> dès que des familles, stationnant sur l'aire d'accueil, ont fait la démarche d'inscrire leurs enfants • <u>le gestionnaire informe</u> le Maire, l'IEN, les directeurs d'école, les chefs d'établissement, le coordonnateur, <u>dès qu'une famille avec des enfants scolarisables, a quitté le terrain.</u> 		
5A- ENFANTS NON INSCRITS DANS UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU AU CNED		
Informer le DASEN <small>(Directeur académique des services de l'Education Nationale)</small> du manquement à l'obligation scolaire <small>(art.R131-4. Décret 5 janvier 2012)</small>	Maire	Sans délai
<ul style="list-style-type: none"> • Démarche de médiation vers la famille <small>Enfants peuvent être scolarisés dans une autre commune que celle où la famille stationne</small> <small>Dans le cas d'une inscription au CNED hors département, demander un justificatif d'inscription à la famille</small> 	Policier municipal de la ville de Melesse	Dès transmission au DASEN
<ul style="list-style-type: none"> • La mairie envoie un courrier à la famille rappelant l'obligation de se rapprocher d'une école ou d'un collège Simultanément, copie du courrier à l'IEN de	Pôle Education enfance Jeunesse	Une semaine après la démarche de médiation

circonscription, au(x) chef(s) d'établissement(s), au Casnav et au coordonnateur du protocole		
Important : voir de quelle manière est transmis le courrier à la famille et par qui		
<ul style="list-style-type: none"> • Eventuellement, nouvelle démarche de rencontre avec la famille suite à la réception du courrier 		
<ul style="list-style-type: none"> • Toujours pas d'inscription : le coordonnateur sera informé des suites des différentes démarches et transmettra à l'IEN 		
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur académique des services de l'Education Nationale demande à rencontrer la famille 	IEN de circonscription (pour le 1er degré) ou chef d'établissement (2 nd degré)	
<ul style="list-style-type: none"> • Si la famille ne s'est pas présentée à la convocation de l'IEN, ou du chef d'établissement 	L'IEN informe le coordonnateur des suites de la convocation	

5B : ABSENTÉISME / CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

<ul style="list-style-type: none"> • Si 4 demi-journées d'absences sans motif (dans le mois) 	Directeur d'école ou chef d'établissement	
Réunion de l'équipe éducative pour le 1er degré ou de la commission éducative dans le 2ème degré		
<ul style="list-style-type: none"> • Elève absent 	Directeur d'école ou chef d'établissement	A l'appréciation des directeurs d'école et chefs d'établissement
Vérification auprès du gestionnaire que la famille est toujours présente sur le terrain		
<ul style="list-style-type: none"> • Démarche de médiation vers la famille : prise de contact avec les parents et éventuellement demande de rencontre 	Directeur d'école ou chef d'établissement	
<ul style="list-style-type: none"> • Si absentéisme avéré 	IEN (1er degré)	
Avertissement envoyé à la famille (rappel des obligations légales et sanctions pénales)	Division des élèves (2 nd degré)	
<ul style="list-style-type: none"> • Famille peut être convoquée pour un entretien (à la Direction des services de l'Education Nationale) 	IEN référent du pôle CASNAV 35	

IMPORTANT

Le directeur d'école, chef d'établissement ou IEN se met en lien avec le coordonnateur dès qu'il lui apparaît pertinent de réunir les acteurs (à tout moment de la procédure liée à l'absentéisme)

6- Poursuite du manquement à l'inscription scolaire et de l'absentéisme : le coordonnateur réunit les acteurs concernés	Coordonnateur du protocole	
Point sur les démarches engagées auprès de la famille et perspectives de résolution		

CLÔTURE DU PROTOCOLE

Les suites à donner à une difficulté récurrente sont à discuter dans le cadre de cette dernière réunion organisée par le coordonnateur (point 6)

Poursuite de l'absentéisme : le procureur de la République est saisi (infraction pénale, amende de 750€)

DASEN

Constat d'aggravation des difficultés sociales et éducatives porté à connaissance du Maire et du Président du Conseil Départemental	Un professionnel de l'action sociale
Nouvelles propositions d'accompagnement de la famille	Coordinateur désigné par le Maire
ACTEURS IMPLIQUES A L'ECHELLE LOCALE ET DEPARTEMENTALE	SIGNATURES
Maire de la commune Monsieur Claude JAOUEN	
Président de la communauté de communes Monsieur Claude JAOUEN	
Directeur Académique des Services de L'Education Nationale (DASEN)	
Présidente GIP AGV35 (Accueil des gens du voyage)	

N° 340/ 2017

Intercommunalités

Règlement intérieur de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné
Vote

La loi d'orientation du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation. Par extension, les EPCI sont soumis à la même règle s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce règlement fixe les conditions de fonctionnement du conseil communautaire et des autres instances du Val d'Ille-Aubigné.

Ci-joint règlement en annexe, avec des propositions d'actualisation par rapport à la version d'octobre 2014

Le président donne lecture du projet de règlement intérieur modifié et complété.

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 256/2014 du 07/10/14, adoptant le règlement intérieur,

Vu la délibération N° 199/2015 du 01/09/15, modifiant le règlement intérieur pour la dématérialisation,

Vu le projet de règlement intérieur modifié ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil de Communauté tel que modifié.

Cf. Règlement intérieur ci-dessous.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ILLE - AUBIGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

Chapitre I : Réunion du Conseil de Communauté

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès au dossier

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Bureau, commissions et comités consultatifs

Article 7 : Bureau

Article 8 : Commissions communautaires

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Fonctionnement des commissions communautaires

Article 11 : Commission d'Appel d'Offres

Article 12 : Commission Intercommunale des Impôts Directs

Article 13 : Commission Intercommunale d'Accessibilité

Chapitre III : Tenue des séances du conseil de communauté

Article 14 : Présidence

Article 15 : Quorum

Article 16 : Pouvoirs

Article 17 : secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Séance à huis clos

Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article 24 : Suspension de séance

Article 25 : Amendements

Article 26 : Votes

Chapitre V : Compte rendus des débats et des décisions

Article 27 : Registre des délibérations

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Compte-rendu

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux groupes d'opposition

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Modification et application du règlement

Chapitre I : Réunion du Conseil de Communauté

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-9 CGCT : *le président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en de communauté en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Le conseil de communauté se réunira au moins une fois par trimestre.

Un calendrier annuel prévisionnel des séances est établi en bureau communautaire et transmis au conseil avant chaque nouvelle année.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT : *toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Les conseillers communautaires peuvent faire la demande d'un envoi par voie dématérialisée uniquement.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion

Conformément à l'article L.2121-12 CGCT : *une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil de communauté. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

A la demande des conseillers communautaires, l'envoi des convocations de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L.2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les cinq jours précédents la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au secrétariat de la communauté de communes, aux jours et heures ouvrables.

Les conseillers communautaires qui souhaitent consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers communautaires intéressés, au secrétariat de la communauté de communes, cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Tout membre du conseil de communauté peut obtenir communication de tous les éléments des différents dossiers. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil de communauté auprès de l'administration communautaire devra être adressée au président.

Article 5 : Questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT : *les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, **une fois l'ordre du jour du conseil communautaire épuisé.**

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil de communauté peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance.

Chapitre II : Bureau, commissions et comités consultatifs

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-présidents élus par le conseil communautaire, dont le nombre est fixé par délibération, dans la limite autorisée par les textes en vigueur.

Le Bureau examine l'ensemble des questions amenées à être portées au vote du conseil communautaire, pour avis préalable. Il est une instance d'échanges et de concertation en lien avec les communes membres de la communauté de communes.

Peuvent participer aux réunions du bureau, les maires des communes membres du Val d'Ille-Aubigné, le DGS, le DGA, les responsables de pôle, des agents de la communauté de communes.
Le bureau a un rôle consultatif.

Article 8 : Commissions communautaires

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil de communauté peut former au cours de chaque séance, des commissions et groupes de travail chargés d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

En application de l'article L.5211-40-1 du CGCT, les commissions communautaires peuvent être composées d'élus communautaires mais également d'élus municipaux

Des élus municipaux peuvent participer aux commissions communautaires et groupes de travail, sur proposition des communes membres.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil de communauté peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil de communauté, notamment des représentants des associations locales.

Article 10 : Fonctionnement des commissions communautaires

Le président de la communauté de communes est le président de droit des commissions. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. Chaque commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président, au moins une fois par an.

Les commissions ont un rôle de conseil et d'échanges. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des simples avis ou formulent des propositions.

Chaque commission peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au conseil de communauté les propositions de ladite commission. Les commissions peuvent aussi élaborer un rapport sur les affaires étudiées qui est alors communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les commissions peuvent créer en leur sein autant de groupes de travail que nécessaire. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 11 : Commission d'Appel d'Offres

Dans le cadre de la réforme du droit de la commande publique, si les commissions d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont été maintenues, en revanche l'essentiel des règles qui étaient liées à leurs modalités de fonctionnement ont été supprimées et ce, dans un souci d'assouplissement afin que « les collectivités et les EPCI se dotent des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui leur sont propres, à leur environnement et à leurs contraintes » (source : DAJ du Ministère de l'Économie).

Les dispositions concernant les CAO sont désormais insérées aux articles L. 1414-2 et L. 1411- 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il appartient donc désormais à chaque acheteur de définir lui-même ses propres règles de fonctionnement (règles de convocation, quorum, rédaction procès-verbal,...), dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique.

Ces règles de fonctionnement des CAO seront transcrites dans le règlement de fonctionnement adopté par la commission.

Les articles précités du CGCT définissent :

- la composition de la CAO (calquée sur celle de la commission de la délégation de service public).
- la convocation de la CAO sur décision de son président sauf si le règlement de la CAO attribue cette compétence à une personne.
- la compétence de la CAO: saisine obligatoire pour marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (procédure formalisée)
- l'organisation de la CAO à distance désormais possible selon conditions de l'ordonnance 2014-1329 (via conférence téléphonique ou audiovisuelle voire même par mél à à travers un système de messagerie instantanée ou de dialogue en ligne)

Article 12 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Dans chaque EPCI qui lève la fiscalité professionnelle unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs. Elle se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

En particulier la CIID donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres : le président de l'EPCI (ou le vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (et des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques dans les deux mois de l'installation du conseil communautaire, sur la base d'une liste de contribuables dressées par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition des communes membres.

Article 13 : Commission Intercommunale d'Accessibilité

Les intercommunalités dont la population atteint au moins 5000 habitants, compétentes dans le domaine des transports ou de l'aménagement du territoire, doivent créer une commission intercommunale d'accessibilité.

Sa mission est d'organiser le recensement des logements accessibles, de proposer des améliorations tant en terme de mobilité que de services et de faire un rapport annuel sur le état de l'accessibilité du cadre bâti , de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est composée notamment des représentants des communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil de communauté

Article 14 : Présidence

Le président, et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil de communauté.

En cas d'absence du président, c'est le 1^{er} Vice-président qui prend la présidence de la séance (puis les Vice-présidents dans l'ordre du tableau en cas d'absence des précédents).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le membre le plus âgé du conseil de communauté.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Le conseil de communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil de communauté nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil de communauté ou de l'administration de la communauté de communes ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 19 : Séance à huis clos

Les séances des conseils de communauté sont publiques.

Conformément à l'art. L.5211-11 du CGCT : *Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Conformément à l'article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de l'assemblée. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil de communauté « des questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil de communauté.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil de communauté qui la demandent. Aucun membre du conseil de communauté ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil de communauté prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil de communauté s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, le président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire (DOB).

Ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet du budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévisions des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet du budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations devant permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport comporte en outre, des informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail

Le rapport présente également l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Il peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'EPCI. Le rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les obligations relatives au DOB s'appliquent également aux budgets annexes dans la mesure où, les budgets annexes ne sont qu'une composante du budget de l'entité concernée et ne sauraient être votés indépendamment du budget principal de cette entité.

Ce rapport est obligatoirement transmis au au Préfet.

Le débat d'orientation budgétaire se tient lors d'un conseil communautaire qui se déroulera au (lieu à préciser), après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique avec vote.

En vertu de l'article L. 5211-36 du CGCT, ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante et il est mis à la disposition du public au siège social de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de un tiers des membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance

Article 25 : Amendement

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de communauté.

Articles 26 : Votes

Le conseil de communauté vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est

constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil de communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste candidate a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le président.

Chapitre V : Compte-rendu des débats et des décisions

Article 27 : Registre des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations d'un même conseil de communauté.

Article 28 : Procès verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal de séance est transmis aux membres du conseil communautaire.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil communautaire. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil communautaire, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT. Il est approuvé par les conseillers communautaires présents à la séance qui suit son établissement ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT.

Le procès-verbal doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation. Enfin, en application de l'article L.2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Article 29 : Compte-rendu

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du siège de la communauté de communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires.

Le compte rendu de la séance est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours. Il appartient au Président de préparer ce compte rendu et il a la responsabilité de faire procéder à son affichage.

Ce compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil communautaire, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux groupes d'opposition

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans un EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité et constitués en groupe qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers, constitués en groupe, n'appartenant pas à la majorité du conseil de communauté. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L 2121-27-1 du C.G.C.T. : Dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'EPCI, un espace est réservé à l'expression des conseillers, constitués en groupe, n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la communauté de communes ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers, constitués en groupe, n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil de communauté procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, suite à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des délégués de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit expressément reconduits, soit remplacés. Les délégués peuvent rédiger des comptes-rendus des réunions.

Article 33 : Modification et application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire. Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil de communauté. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 34 : – Prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La notion d'« intérêt privé » recouvrirait tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre, partagé avec les candidats ou les soumissionnaires. Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Exemples:

Est illégale la délibération à laquelle a pris part un conseiller municipal, par ailleurs directeur d'une école privée au bénéfice de laquelle l'octroi d'une subvention a été votée, « alors même qu'il ne pouvait retirer aucun profit personnel de la subvention accordée à l'organisme de gestion de l'école » (CE, 12 juin 1996, OGEC de l'île d'Elle, req. n° 146030, Rec. 226).

De même, le conseiller municipal, par ailleurs délégué local salarié d'une société chargée de réaliser des opérations de restauration dans un secteur sauvegardé, est intéressé à une délibération par laquelle le conseil municipal émet un avis sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de ce secteur (CE, 26 février 1982, Assoc. «renaissance d'Uzès », req. n° 12440 et 21704).

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :
« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégué, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;(...)

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président de l'EPCL désignera un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégué, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégué détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un vice-président d'EPCL, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président de l'EPCL qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

N° 341/ 2017

Intercommunalités

Délégations au Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le conseil communautaire a la possibilité de déléguer ses attributions aux autorités suivantes :

- au président à titre personnel
- au(x) vice-président(s) ayant reçu délégation du président
- au bureau dans son ensemble

L'article L 5211-10 du CGCT ne précise pas les domaines où les délégations sont possibles mais ceux dans lesquels elles sont exclues à savoir en matière de :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Afin d'alléger les conseils communautaires et dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, il est proposé au conseil communautaire de faire application de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et selon les conditions suivantes en déléguant au président pour la durée de son mandat :

- La conclusion des actes de sous-traitance liés aux marchés publics passés par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dont le montant HT du marché initial est inférieur ou égal à 25 000 €, ainsi qu'aux modifications de marché dans la même limite."

Monsieur le Président propose de valider l'extension du champ des délégations pour la durée de son mandat.

Vu la délibération N° 15/2017 du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, de délégations au Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

DÉLÈGUE pour la durée de son mandat au président "la conclusion des actes de sous-traitance liés aux marchés publics passés par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dont le montant HT du marché initial est inférieur ou égal à 25 000 €, ainsi qu'aux modifications de marché dans la même limite.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président rendra compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant des attributions exercées dans le cadre des présentes délégations.



N° 342/ 2017

Intercommunalité

Conseil de développement

Modification de la composition et charte de fonctionnement

Vu l'article 88 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2016 portant statuts de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA),

Vu la délibération N° 251/2017 du 11 avril 2017 portant création du Conseil de Développement Val d'Ille-Aubigné,

Exposé :

Concernant le siège vacant au Conseil de développement, M. L'Herec est candidat au collège Economie : le collège Economie est complet mais pas celui Solidarités, Mme Duperron-Anneix souhaite changer de collège en permutant du collège Economie vers le collège Solidarités.

Il vous est proposé de modifier la composition du conseil de développement en conséquence :

NOM	PRENOM	COMMUNE	COLLEGE
BAZIN	Emmanuelle	Melesse	Environnement
BONTHOUX	Sébastien	St Aubin d'Aubigné	Environnement
BOUGEOT	Frédéric	Mouazé	Economie
COEFFIC-ROBINEAU	Nicolas	Montreuil sur Ille	Environnement
DONDEL	Eric	Montreuil le Gast	Economie
DUMONT	Patrick	St Médard sur Ille	Environnement
DUPERRON-ANNEIX	Nicole	Langouët	Solidarités
DUVAL	Norbert	St Germain sur Ille	Economie
GRELIER	Francine	Montreuil le Gast	Solidarités
HAMON	Carole	St Aubin d'Aubigné	Solidarités
HEREL	Charlotte	St Aubin d'Aubigné	Economie
HOUDEMON	Frédéric	Gahard	Economie
JAMET	Alain	Sens de Bretagne	Solidarités
KRACHIAN	Patrick	Vieux Vy sur Couesnon	Solidarités
L'HEREEC	Yannick	Andouillé-Neuville	Economie
LACROIX	Diane-Perle	Guipel	Solidarités
LAMBALLAIS	Loïk	Melesse	Environnement
LASBLEIZ	Cécile	Mouazé	Environnement
LAVOLEE	Joël	Guipel	Economie
LE BRIAND	Céline	Guipel	Environnement
LE ROCH	Gilles	Melesse	Environnement

LEBASTARD	Jean-Paul	Montreuil le Gast	Solidarités
LECLERCQ	Bénédicte	La Mézière	Solidarités
MARECHAL	David	St Germain sur Ille	Environnement
MARQUET	Michel	Feins	Economie
MAUDET-CARRION	Pascal	St Aubin d'Aubigné	Solidarités
NOBLET	Patrice	St Gondran	Environnement
OURY	Dominique	Montreuil sur Ille	Economie
PINEL	Bernard	La Mézière	Economie
PRAUD	Jean-Yves	Feins	Solidarités
RENAULT	Michel	Melesse	Environnement
ROBERT	Thierry	Melesse	Solidarités
SIMON	Roger	Montreuil le Gast	Economie
SOLLET	Alain	Melesse	Economie
TRIMBUR	Mireille	La Mézière	Solidarités
VAHÉ	Nolwenn	Montreuil le Gast	Environnement

Suite à la validation de la charte de fonctionnement du Conseil de développement par l'ensemble des membres présents à la réunion de mardi 27/06, celle-ci est soumise au conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné pour approbation (Charte jointe en annexe).

Monsieur le Président propose de valider la charte de fonctionnement du Conseil de développement et d'autoriser Messieurs Jaouen et Fougé à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

MODIFIE la composition du conseil de développement de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné ainsi :

NOM	PRENOM	COMMUNE	COLLEGE
BAZIN	Emmanuelle	Melesse	Environnement
BONTHOUX	Sébastien	St Aubin d'Aubigné	Environnement
BOUGEOT	Frédéric	Mouazé	Economie
COEFFIC-ROBINEAU	Nicolas	Montreuil sur Ille	Environnement
DONDEL	Eric	Montreuil le Gast	Economie
DUMONT	Patrick	St Médard sur Ille	Environnement
DUPERRON-ANNEIX	Nicole	Langouët	Solidarités
DUVAL	Norbert	St Germain sur Ille	Economie
GRELIER	Francine	Montreuil le Gast	Solidarités
HAMON	Carole	St Aubin d'Aubigné	Solidarités
HEREL	Charlotte	St Aubin d'Aubigné	Economie
HOUEDEMON	Frédéric	Gahard	Economie
JAMET	Alain	Sens de Bretagne	Solidarités
KRACHIAN	Patrick	Vieux Vy sur Couesnon	Solidarités
L'HEREEC	Yannick	Andouillé-Neuville	Economie
LACROIX	Diane-Perle	Guipel	Solidarités
LAMBALLAIS	Loïk	Melesse	Environnement
LASBLEIZ	Cécile	Mouazé	Environnement
LAVOLEE	Joël	Guipel	Economie
LE BRIAND	Céline	Guipel	Environnement
LE ROCH	Gilles	Melesse	Environnement
LEBASTARD	Jean-Paul	Montreuil le Gast	Solidarités

LECLERCQ	Bénédicte	La Mézière	Solidarités
MARECHAL	David	St Germain sur Ille	Environnement
MARQUET	Michel	Feins	Economie
MAUDET-CARRION	Pascal	St Aubin d'Aubigné	Solidarités
NOBLET	Patrice	St Gondran	Environnement
OURY	Dominique	Montreuil sur Ille	Economie
PINEL	Bernard	La Mézière	Economie
PRAUD	Jean-Yves	Feins	Solidarités
RENAULT	Michel	Melesse	Environnement
ROBERT	Thierry	Melesse	Solidarités
SIMON	Roger	Montreuil le Gast	Economie
SOLLET	Alain	Melesse	Economie
TRIMBUR	Mireille	La Mézière	Solidarités
VAHÉ	Nolwenn	Montreuil le Gast	Environnement

VALIDE la charte de fonctionnement élaboré par ce conseil de développement (jointe en annexe).

AUTORISE Monsieur Claude Jaouen Président et Monsieur Alain Fougé 1^{er} Vice-président à la signer.

Cf. Charte de fonctionnement ci-dessous.

Conseil de Développement du Val d'Ille-Aubigné

Charte de fonctionnement du Conseil de Développement

CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Loi NOTRe du 7 août 2015

Chapitre II : Engagement citoyen et participation - Article 88

I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III.- Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a installé le Conseil de développement Val d'Ille-Aubigné le 4 mai 2017.

La délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2017 valide une composition en trois collèges de douze membres : économie (dont agriculture), solidarité et environnement.

Il a fait appel à candidature libre auprès de la population et procédé à une inscription volontaire des acteurs locaux intéressés par le développement de leur territoire.

Alain Fouglé, 1er vice-président de la Communauté de commune, est élu référent en charge des relations avec le Conseil de développement.

Un budget est alloué pour le bon fonctionnement du Conseil de développement (mise à disposition de salles de réunions et de moyens de communication, ...). Un agent des services de la CCVI-A participera à l'animation et à l'organisation du Conseil de développement à hauteur de 0,2 ETP. Les services de la Communauté de communes pouvant par ailleurs être sollicités par le Conseil de développement.

Le Président est autorisé à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre des actions et aux demandes de financements.

Le Conseil de développement s'inscrit dans l'émergence d'une exigence démocratique, la démocratie participative. Il est le reflet de la diversité de la société civile. Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Les expériences diverses d'acteurs citoyens alimentent les échanges de points de vue, les idées et les propositions pour construire collectivement des réflexions qui permettront de :

- valoriser les approches innovantes, transversales et plurielles ;
- proposer des avis sur les enjeux et les projets du Val d'Ille-Aubigné ;
- participer à la construction des politiques locales dans le seul souci de l'intérêt général.

1 MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 1 - Le Conseil de développement (ci-après dénommé Codev) a quatre missions principales

- Aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire.
- Collecter des informations sur les réalisations et les projets du territoire ; se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et/ou propositions du Codev auprès des acteurs, des élus et des citoyens du territoire ;
- Renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions ;
- Construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Article 2 - Mandat des membres

Les membres du Codev travaillent collectivement en vue de l'intérêt général du territoire, dans le sens du bien commun et du développement durable.

En participant aux travaux, chacun s'engage à respecter la libre expression de tous, il a la possibilité de s'exprimer en toute indépendance sur tous les sujets et d'en proposer de nouveaux.

Chaque membre s'engage à siéger avec assiduité aux séances plénières et aux réunions de son collège pour contribuer, de façon constructive, au débat collectif. L'assiduité est un engagement, au bout de 3 absences non excusés le conseiller est considéré comme démissionnaire et est remplacé par un nouveau candidat.

La liste de diffusion des conseillés doit être strictement utilisée pour les travaux du conseil du développement.

Article 3 - Compétences

Le Codev a compétence pour traiter toute question relative à la Communauté de communes. Il intervient sur saisine du conseil communautaire. Il peut également s'autosaisir de toute question qu'il jugera utile de traiter.

2 ORGANISATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 4 – Élection d'un(e) Président(e) et attributions

Le (la) Président(e) et les Vices-président(e)s sont élu(e)s par les membres du Codev. Chaque collègue est représenté par le président ou un vice-président. Les trois représentants des collèges forment le bureau.

Le (la) Président(e) du Codev représente de façon permanente le Conseil et en particulier dans le cadre du Comité Unique de Programmation du Pays de Rennes. Il (elle) convoque les assemblées plénières. En cas d'absence ou d'empêchement, le (la) Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par un(e) des vice-président(e)s.

Article 5 – Durée du mandat

Les membres du Codev sont nommés pour une période correspondant aux mandats des élus communautaires. Le/la Président(e) et les vices-président(e)s sont élu(e)s pour une durée de 1 an. Ils peuvent se représenter à l'issue de leur mandat.

En cas de vacance d'un siège, le Codev acte par écrit soit la démission du membre du Conseil, soit sa démission d'office pour absences. Un appel à candidature peut être lancé par le Codev pour remplacer les membres, dans la limite de 36 membres.

Article 6 – Organisation des séances plénières

Le Codev se réunit au moins 3 fois par an en séance plénière sur convocation de son (sa) président(e). Ces séances plénières permettent de fixer le programme de travail, en répartissant les dossiers à traiter auprès des différents collèges. Elles permettent également de rendre compte des travaux réalisés.

La convocation est adressée aux membres du Codev quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée plénière. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux et - si nécessaire – des documents à étudier en séance.

Avant présentation en séance plénière, les rapports et contributions sont communiqués à l'ensemble des membres du Codev, qui peuvent formuler des propositions d'amendement ; à charge pour le collègue concerné de décider d'intégrer ces amendements. Le bureau statue ensuite sur le texte qui sera soumis à l'assemblée.

Les votes éventuels se dérouleront à main levée sauf demande expresse et argumentée d'un membre présent. Le vote se fera à la majorité simple des membres présentes.

Article 7 – Organisation des Collèges

Le Conseil de développement se divise en trois collèges thématiques : économie, environnement et solidarités. Entre les séances plénières, le bureau répartit les dossiers émergents. Chaque collègue délègue un conseiller pour synthétiser les travaux de son collègue et les présenter en séance plénière.

Chaque collègue se réunit selon un planning défini par avance. Le vice-président(e) en charge du collègue concerné devra transmettre l'éventuel ordre du jour et document(s) de travail au moins 8 jours avant la réunion.

Au cours de sa première réunion, chaque collègue décide de son mode d'organisation et d'animation.

Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, le Codev peut également proposer la constitution de groupes de travail trans-thématiques qui sont validés par la plénière. Dans ce cas le rythme des réunions est revu en conséquence.

Chaque membre veille à ce que les travaux du groupe de travail restent dans le cadre validé.

Article 8 – Siège du Conseil de développement

Le Codev siège dans les locaux de la Communauté de communes au 1 La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast.

Le (la) Président(e) du Codev essaye, dans la mesure du possible, de réunir le Codev alternativement sur l'ensemble des communes du territoire Val d'Ille-Aubigné.

3 MOYENS D'EXERCICE DES MISSIONS

Article 9 – Moyens fonctionnels

Le (la) président(e) du Conseil veille à ce que les moyens et crédits nécessaires au fonctionnement du Codev soient mis à disposition par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Dont, entre autres :

- un agent communautaire à temps non complet,
- un lieu et des équipements pour les plénières et les réunions des collèges,
- un budget de fonctionnement pour la recherche documentaire, les études et les supports de communications,
- un encart dans le bulletin communautaire afin de communiquer ses travaux à la population.

Article 10 – Audition des élus communautaires et des experts

Les élu(e)s de la communauté de communes, et en particulier son Président et les vice-président(e)s pourront être auditionné(e)s par le Codev à leur demande ou à la demande du Codev. Les rencontres doivent être régulières.

Le Codev, les collèges ou les groupes de travail peuvent auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne jugée utile ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services du Val d'Ille-Aubigné jugés compétents sur les sujets abordés.

Les collèges ou les groupes de travail feront valider par le bureau le recours à des études ou expertises extérieures.

Article 11 – Modalités de saisine par le Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné notifie par écrit au (à la) Président(e) du Codev des demandes d'avis.

Le Conseil communautaire veille à mettre à la disposition du Codev les documents nécessaires au traitement de la saisine.

Le (la) Président(e) du Codev précise au Président de la Communauté de communes selon quelles modalités et dans quels délais le Codev rendra son avis.

Article 12 – Adoption des avis et rapports

Le Codev est consulté sur l'élaboration du Projet de Territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques

locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Parallèlement, le Codev peut s'autosaisir de toute problématique en lien avec le territoire et soumettre ses travaux au Conseil communautaire, afin de participer activement à la vie de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Les travaux (rapports et contributions) du Codev sont remis au Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Le Conseil communautaire délibère sur les propositions et apporte une réponse argumentée au Codev.

Les travaux du Codev pourront également faire l'objet d'une communication à plusieurs niveaux (lettre, cahier, plaquette, site internet, communiqué, ...) sur décision du bureau du Codev.

Article 13 – Dispositions diverses

La présente charte sera modifiée de droit si une nouvelle délibération du Conseil communautaire venait à modifier les dispositions des délibérations qui ont constitué le Conseil de développement. Le Codev peut également prendre l'initiative d'une telle proposition.

Fait à Montreuil Le Gast, le

Alain Jamet
Le Président
du Conseil de développement

Claude Jaouen
Le Président de la Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné

Alain Fougé
Vice Président
de la Communauté de communes



N° 343/ 2017

Déchets ménagers

SMICTOM du Pays de Fougères

Modification des statuts

Rappel :

La loi dite NÔTre a eu pour effet de conduire à la création au 01 janvier 2017 de Fougères Agglomération. L'existence de deux syndicats mixtes de collecte de collecte et de traitement des ordures ménagères sur une même intercommunalité (smictom) étant interdite, les deux smictom (du pays de Fougères et de Louvigné-du-Désert) ont dû fusionner.

Le Président présente le projet de syndicat mixte de collecte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères issus de cette fusion :

Au regard des modifications de périmètre des Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, une modification des statuts du SMICTOM du Pays de Fougères a été validée par le comité syndical en date du 6 juillet 2017 et est soumis à l'approbation des membres du syndicat.

Monsieur le Président propose de valider de manière concordante la modification des statuts du SMICTOM du Pays de Fougères.

Vu les articles L. 5721-1 du CGCT et suivants,

Vu le projet de statuts du SMICTOM du Pays de Fougères ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

APPROUVE la modification statutaire du SMICTOM du Pays de Fougères portant sur la création et l'objet (art 1), sur la durée et la dénomination (art 2), le siège social du syndicat (art 3), sur la répartition des sièges du syndicat (art 4) et élargissement son objet à savoir "le syndicat est chargé de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés".

Cf. Projet de statuts ci-dessous.



STATUTS

Syndicat Mixte de collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Pays de Fougères

Table des matières

ARTICLE 1 ^{er} - CREATION et OBJET	3
ARTICLE 2 - DUREE et DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 5 – INSTANCES DU SYNDICAT	4
ARTICLE 6 - TRESORIER	4
ARTICLE 7 - MODE DE FINANCEMENT	5

ARTICLE 1^{er} - CREATION et OBJET

En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes « COUESNON MARCHE DE BRETAGNE » en représentation substitution de ses communes (BAILLE, LE CHATELLIER, COGLES, MONTOURS, SAINT BRICE EN COGLES, SAINT ETIENNE EN COGLES, SAINT GERMAIN EN COGLES, SAINT HILAIRE DES LANDES, SAINT MARC LE BLANC, LA SELLE EN COGLES, LE TIERCENT, ANTRAIN, BAZOUGES-LA-PEROUSE, CHAUVIGNE, LA FONTENELLE, MARCILLE RAOUL, NOYAL-SOUS-BAZOUGES, RIMOU, SAINT OUVEN LAROUERIE, SAINT REMY DU PLAIN, TREMBLAY
- la communauté d'Agglomération « FOUGERES AGGLOMERATION »
- la communauté de communes Val D'Ille Aubigné en représentation-substitution de la commune de SENS DE BRETAGNE
- et la Communauté de Communes LIFFRE-CORMIER, en représentation substitution des Communes de GOSNE, MEZIERES et SAINT AUBIN DU CORMIER

la constitution d'un syndicat mixte, qui aura pour objet la réalisation d'études, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il sera chargé de :

-Etudier l'organisation de réseaux de collecte des déchets ménagers et assimilés dans ses diverses communes et groupements adhérents comprenant, notamment, l'étude des itinéraires et du matériel nécessaire ;

-Etudier et de déterminer les caractéristiques du mode de traitement le mieux adapté pour chaque catégorie de déchets ménagers et assimilés collectés par le syndicat;

-Procéder aux enquêtes administratives exigées ;

-Déterminer, s'il y a lieu, le financement des dépenses relatives aux études ;

-Assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés, au lieu et place des communes et groupements membres du syndicat ;

-Assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés, au lieu et place des communes et groupements membres du syndicat. »

-Mission de prestations de services pour le compte d'autrui

ARTICLE 2 - DUREE et DENOMINATION

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères prend le nom de « SMICTOM du Pays de Fougères ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est ZA de l'Aumallerie, allée Eugène Freyssinet, à JAVENE (35133).

ARTICLE 4 - COMITE SYNDICAL

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges au sein de l'Assemblée Délibérante est définie comme suit :

- Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » : 42 représentants titulaires
- Communauté de Communes « Couesnon Marche de Bretagne » : 20 représentants titulaires
- Communauté de Communes « Liffré-Cormier » : 5 représentants titulaires
- Communauté de Communes « Val d'Ille Aubigné » : 1 représentant titulaire

Chaque ECPI désignera un nombre de délégués suppléants en nombre identique aux délégués titulaires.

Conformément à l'article L5711-1 et suivants, les EPCI membres peuvent désigner des conseillers communautaires ou municipaux pour siéger dans le comité du syndicat mixte.

ARTICLE 5 – INSTANCES DU SYNDICAT

Le Bureau et les Commissions du Syndicat seront constitués en application des dispositions du Code Général des Collectivités Locales et leur fonctionnement fixé par règlement intérieur.

ARTICLE 6 - TRESORIER

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de FOUGERES Collectivités.

ARTICLE 7 - MODE DE FINANCEMENT

Le financement des services est assuré par contribution des EPCI membres à partir des recettes de redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères émises auprès des redevables utilisateurs des services du SMICTOM.

Les règles de calcul et le montant des redevances dues sont déterminées suivant des modalités arrêtées par le comité syndical.

Le Comité Syndical perçoit également des subventions publiques et contributions des organismes en lien avec l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat percevra également les recettes issues des missions de prestations de services effectuées pour compte d'autrui.



N° 344/ 2017

Personnel

Modification du tableau des effectifs

Avancement de grade - Rédacteur principal 1^{ère} classe

Le président informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les avancements de grade sont réalisés à la condition obligatoire que la valeur professionnelle de l'agent soit reconnue dans le cadre l'entretien d'évaluation professionnelle. De plus des critères internes par catégorie de postes ont été déterminés pour proposer les avancements de grade, dans un souci d'équilibre entre l'accompagnement de la carrière professionnelle et la nécessaire maîtrise de la masse salariale.

Conformément à l'avis de l'autorité territoriale, il convient de transformer (création /suppression) un poste éligible à l'avancement de grade. Il s'agit de permettre à un agent en charge du personnel (catégorie B) remplissant les conditions, de passer au grade supérieur de rédacteur principal 1^{ère} classe.

La Commission Administrative Paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des effectifs de l'établissement sera modifié en ce sens. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Monsieur le Président propose de transformer à compter du 1^{er} août 2017, conformément à la proposition de l'autorité et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 164/2009 du 6 octobre 2009 sur les ratios promus/promouvables,

Vu les crédits budgétaires inscrits,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE la création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE la suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son grade.

PRECISE que la commission administrative paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

MODIFIE en conséquence son tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2017.



N° 345/ 2017

Personnel

Modification du tableau des effectifs

Avancement de grade - Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe

Le président informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les avancements de grade sont réalisés à la condition obligatoire que la valeur professionnelle de l'agent soit reconnue dans le cadre l'entretien d'évaluation professionnelle. De plus des critères internes par catégorie de postes ont été déterminés pour proposer les avancements de grade, dans un souci d'équilibre entre l'accompagnement de la carrière professionnelle et la nécessaire maîtrise de la masse salariale.

Conformément à l'avis de l'autorité territoriale, il convient de transformer (création /suppression) un poste éligible à l'avancement de grade. Il s'agit de permettre à un agent en charge de la communication (catégorie C) remplissant les conditions, de passer au grade supérieur d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

La Commission Administrative Paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des effectifs de l'établissement sera modifié en ce sens. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Monsieur le Président propose de transformer à compter du 1^{er} août 2017, conformément à la proposition de l'autorité et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 164/2009 du 6 octobre 2009 sur les ratios promus/promouvables,

Vu les crédits budgétaires inscrits,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son grade.

PRECISE que la commission administrative paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

MODIFIE en conséquence son tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2017.



N° 346/ 2017

Personnel

Modification du tableau des effectifs

Avancement de grade - Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe

Le président informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les avancements de grade sont réalisés à la condition obligatoire que la valeur professionnelle de l'agent soit reconnue dans le cadre l'entretien d'évaluation professionnelle. De plus des critères internes par catégorie de postes ont été déterminés pour proposer les avancements de grade, dans un souci d'équilibre entre l'accompagnement de la carrière professionnelle et la nécessaire maîtrise de la masse salariale.

Conformément à l'avis de l'autorité territoriale, il convient de transformer (création /suppression) un poste éligible à l'avancement de grade. Il s'agit de permettre à un agent assistante du pôle ressources (catégorie C) remplissant les conditions, de passer au grade supérieur d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

La Commission Administrative Paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des effectifs de l'établissement sera modifié en ce sens. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Monsieur le Président propose de transformer à compter du 1^{er} août 2017, conformément à la proposition de l'autorité et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 164/2009 du 6 octobre 2009 sur les ratios promus/promouvables,

Vu les crédits budgétaires inscrits,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son grade.

PRECISE que la commission administrative paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

MODIFIE en conséquence son tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2017.



N° 347/ 2017

Personnel

Modification du tableau des effectifs

Avancement de grade - adjoint technique principal 1^{ère} classe

Le président informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les avancements de grade sont réalisés à la condition obligatoire que la valeur professionnelle de l'agent soit reconnue dans le cadre l'entretien d'évaluation professionnelle. De plus des critères internes par catégorie de postes ont été déterminés pour proposer les avancements de grade, dans un souci d'équilibre entre l'accompagnement de la carrière professionnelle et la nécessaire maîtrise de la masse salariale.

Conformément à l'avis de l'autorité territoriale, il convient de transformer (création /suppression) un poste éligible à l'avancement de grade. Il s'agit de permettre à un agent en charge de l'administration réseau (catégorie C) remplissant les conditions, de passer au grade supérieur d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

La Commission Administrative Paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des effectifs de l'établissement sera modifié en ce sens. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Monsieur le Président propose de transformer à compter du 1^{er} août 2017, conformément à la proposition de l'autorité et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 164/2009 du 6 octobre 2009 sur les ratios promus/promouvables,

Vu les crédits budgétaires inscrits,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son grade.

PRECISE que la commission administrative paritaire a été saisie et a rendu le 26 juin dernier un avis favorable sur cet avancement de grade.

MODIFIE en conséquence son tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2017.



N° 348/ 2017

Personnel

RIPAME

Création d'un poste de 4^{ème} animateur/trice

La Caisse d'allocations Familiales avait estimé le besoin en personnel pour le service du RIPAME à 3 ETP en se basant sur le ratio en vigueur (1 ETP pour 100 assistantes maternelles, soit 3 ETP pour 319 assistantes maternelles agréées sur le périmètre communautaire). A la suite du recrutement de trois agents et à leur entrée en fonction le 9 janvier 2017, l'équipe comprend 2 agents à temps complet et 1 agent à temps partiel sur autorisation à 80 %. L'agrément du RIPAME a ainsi été accordé par la CAF sur la base de 2,80 ETP pour une durée de 2 ans renouvelable.

Il a été convenu avec la CAF qui assure le financement du service à 90 % (CEJ compris), qu'une meilleure adéquation entre la taille de l'équipe et les missions est envisageable si elle a lieu avant le 31 décembre 2017. Au regard de l'étendue du territoire, des projets de développement des espaces jeux à mener sur les communes qui n'en sont pas dotées, des autres missions du service et enfin de la demande d'un temps partiel de droit à compter du 1^{er} septembre d'un des trois agents (passage à 2,6 ETP), il est proposé la création d'un 4^{ème} poste d'animateur/trice RIPAME à 28h/35^{ème} sur les profils requis par la CAF, pour un passage à 3,4 ETP.

Un accord préalable de la CAF a été donné pour intégrer cette charge supplémentaire au budget prévisionnel 2017 aidé à la hauteur de 90 % (CEJ compris). La création d'un 4^{ème} agent à 28h/35^{ème} est estimé au coût moyen de 29 646 € par an. Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, cette demande de moyens supplémentaire ne pourra plus se faire, et serait à la charge intégrale du Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président propose de créer un poste de 4^{ème} agent à 28h/35^{ème} pour le RIPAME, sur le grade d'éducateur jeunes enfants ou d'assistant socio-éducatif et de modifier le tableau des effectifs.

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,
(1 Abstention : M. Alain FOUGLE)*

DECIDE de créer un poste permanent de catégorie B sur le grade des éducateurs de jeunes enfants territoriaux ou sur le grade des assistant socio-éducatifs à temps non complet 28h/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2017 pour le Relais Intercommunal Parents – Assistants Maternels - Enfants (RIPAME) pour animer ce relais et participer à la conception du

projet pédagogique au bénéfice des enfants, des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance.

PRECISE que les traitements de base s'appuieront sur les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale des grades précisés ci-dessus et que les agents bénéficieront du régime indemnitaire applicable à leur grade.

MODIFIE le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2017.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer les recrutements et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 349/ 2017

Personnel

Assistante du Pôle Solidarités

Augmentation du temps de travail

Le Président expose :

A l'occasion de la reprise en régie de l'association Enfance Val d'Ille, l'agent qui occupe depuis le 1^{er} mars le poste d'assistante du Pôle Solidarités a été recruté sur un CDI pour un temps non complet à 26 heures / semaine. Or il s'avère que l'activité du pôle implique qu'elle exerce cette fonction sur un temps plus important afin d'assumer les missions de sa fiche de poste. Depuis le 1^{er} mars 2017, son temps de travail est d'ores et déjà majoré de deux heures complémentaires par semaine.

Afin de limiter ce recours aux heures complémentaires et d'avoir une meilleure adéquation entre les missions et le temps de travail du poste, il est proposé de fixer son temps de travail contractuel à 28 heures hebdomadaires.

Monsieur le Président propose de valider cette augmentation du temps de travail et de l'autoriser à signer un avenant au CDI de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,
(1 Abstention : M. Alain FOGLE)

VALIDE l'augmentation du temps de travail à 28 heures hebdomadaires pour le poste d'assistante du Pôle Solidarités.

PRECISE que cette augmentation permet d'avoir une meilleure adéquation entre les missions et le temps de travail du poste.

INSCRIT les crédits budgétaires nécessaires à cette augmentation du temps de travail.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de travail, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 350/ 2017

Développement économique

ZA des Olivettes à Melesse

Vente d'un délaissé

Le Président expose :

L'entreprise « L'oeuf du breil » déjà implantée sur le site a un projet d'agrandissement de son bâtiment, côté nord. Afin de permettre aux camions de l'entreprise de contourner le bâtiment agrandi, M. LORANDEL (ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer) souhaite acquérir un délaissé d'une surface de 400 m² environ (sous réserve du document d'arpentage) situé côté Ouest, propriété du Val d'Ille-Aubigné. Après vérification, cette solution est techniquement possible.

Il vous est proposé de vendre cette surface à M. LORANDEL, au prix de 19,82 € HT/m², soit le prix payé par M. LORANDEL.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Régime fiscal :

Concernant la base d'imposition du calcul de la TVA, il est précisé que lorsque le terrain initial n'a pas supporté de la TVA lors de son acquisition, la TVA doit être calculée sur la marge.

Maître CROSSOIR Emmanuelle de ST GERMAIN S/ILLE sera désignée pour établir le compromis et l'acte de vente.

Monsieur le Président propose de valider la vente d'un délaissé d'une surface de 400 m² environ situé côté Ouest à M. LORANDEL Dirigeant de l'entreprise « L'oeuf du breil » (ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer).

Vu les crédits inscrits au Budget Annexe "Les Olivettes",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de vendre un délaissé de 400 m² environ (sous réserve du document d'arpentage), situé dans la zone d'activités des Olivettes à Melesse, à M. LORANDEL, Dirigeant de l'entreprise « L'oeuf du breil » (ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer).

PRECISE que la superficie indiquée sera ajustée après établissement du document d'arpentage.

FIXE le montant de la vente à 7 928,00 € HT.

PRECISE que le prix sera ajusté suivant le document d'arpentage.

INDIQUE que s'ajoutera au prix HT de la vente, le montant de la TVA sur marge.

PRECISE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur en sus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié qui sera établi par Maître CROSSOIR Emmanuelle, notaire à la ST GERMAIN SUR ILLE.

PRECISE que les recettes seront imputées sur le Budget Annexe "Les Olivettes".



N° 351/ 2017

Zones d'Activités

ZAC de La Bourdonnais à La Mézière

DIA Parcelles AM 85, 86 et 87

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté :

Une déclaration d'intention d'aliéner transmise par Me KOMAROFF-BOULCH notaire à la CHAPELLE DES FOUGERETZ a été reçue en mairie de LA MEZIERE le 16/06/2017. Elle concerne les parcelles cadastrées AM 85, 86 et 87 d'une superficie totale de 3 279 m² située dans la ZA La Bourdonnais à LA MEZIERE. Il s'agit d'un immeuble à usage commercial et industriel de plain-pied comprenant un magasin doté d'une surface de vente de 1150 m², des réserves, un local sanitaire et un parking de 28 places de stationnement.

Vendeur : SCI REINE; domiciliée 15, rue Maison Neuve à REDON (35600), représentée par M. Patrice COURONNE,

Acquéreur : Mr Patrick SEIGNEUR domicilié 5 La Filanderie à PACE (35740)

Prix de la vente : 555 000 €+ frais d'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

Information complémentaire : un bail commercial a été signé le 1^{er} juin 2013 pour une durée de 9 années, entre la SCI REINE et la SARL PARO, représentée par M. Patrick SEIGNEUR gérant pour y exercer les activités suivantes :

Achat, vente, salons, banquettes, literie, articles d'ameublement, agencement, décoration de toute sorte, mobilier de jardin et en général tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'ameublement.

Ce bien est soumis au droit de préemption du Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président propose de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour cette vente.

Vu l'article L 211-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées AM 85, 86 et 87 d'une superficie totale de 3 279 m² située dans la ZA La Bourdonnais à LA MEZIERE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibérante.



N° 352/ 2017

Développement économiques

ZA de Beauséjour à La Mézière

Convention de servitude de passage canalisation de gaz

Le Président expose :

GrDF souhaite publier au fichier immobilier la convention de servitude gaz pour le réseau de distribution publique signée le 30 avril 2015 par le président de la communauté de communes en exercice à l'époque et par GrDF par acte sous seing privé, concernant la parcelle située ZA de Beauséjour à LA MEZIERE (35), cadastrée section ZC, numéro 135 en vue du raccordement du restaurant "Toscano" au lieu-dit "Les carreaux".

Afin de rendre opposable aux tiers cet acte, le président propose la régularisation de l'acte en la forme authentique devant notaire qui se chargera de procéder à l'ensemble des formalités idoines et ce, conformément à la convention précitée à savoir, aux frais exclusifs de GRDF.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

VALIDE la régularisation par acte authentique de cette constitution de servitude de gaz au profit de GrDF sur la parcelle ZC 135, propriété de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, située ZA de Beauséjour sur la commune de LA MEZIERE. Cet acte donnera lieu aux formalités de publicité foncière. L'ensemble des frais (notarial, publicité foncière,...) étant exclusivement à la charge de GRDF.

AUTORISE Monsieur le Président à le signer, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 353/ 2017

Culture

Elaboration du Schéma de développement culturel

Analyse des offres

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante :

Une consultation a été réalisée pour recruter une assistance à l'élaboration du schéma de développement culturel. L'analyse se base sur les critères pondérés ci-dessous énoncés :

- Valeur technique : 60%
- Prix : 40%

Le budget prévisionnel pour cette prestation est de 30 000 €.

7 candidats ont répondu.

- CANTET, pour un montant de 30 089,01 € TTC
- INSOLIDO, pour un montant de 29 830 € TTC

- SYLLAB, pour un montant de 29 580 € TTC
- DECISION PUBLIQUE, pour un montant de 29 760 € TTC
- ABCD, pour un montant de 29 880 € TTC
- ENEIS, pour un montant de 29 925 € TTC
- Impact Public Management, pour un montant de 39 900 € TTC

SYLLAB propose le prix le plus bas tout en ayant bien appréhendé le contexte et les enjeux de notre territoire ; la méthode proposée répond aux attentes du cahier des charges ; ce bureau d'études dispose de références solides, que nous avons pu vérifier.

Monsieur le Président propose de valider l'offre la mieux disante issue de cette analyse, soit celle de SYLLAB, qui a obtenu la note de 96,8 %, pour un montant de 29 580 € TTC.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les crédits budgétaires inscrits au BP 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE l'offre de SYLLAB pour une assistance à l'élaboration du schéma de développement culturel pour un montant total de **24 650 € HT** soit **29 580 € TTC**.

PRECISE que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



N° 354/ 2017

Urbanisme

Modification simplifiée n° 4 du PLU de La Mézière

Bilan de la mise à disposition et approbation

La commune de La Mézière est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 août 2014 par délibération du conseil municipal. Le Code de l'Urbanisme permet l'évolution du Plan Local d'Urbanisme et notamment par la voie d'une modification simplifiée (articles L 153-45 et suivants).

Une procédure de modification simplifiée n°4 a été prescrite par arrêté n° U.7.2017 du Président de la communauté de communes en date du 20 mars 2017 portant sur les éléments suivants :

- modification des normes de stationnement dans les zones UE et UC
- modification des règles d'implantation des constructions dans les zones UA par rapport aux voies et emprises publiques
- augmentation de la hauteur des clôtures
- possibilité de surélévations des bâtiments sous certaines conditions dans les zones Ah et Nh
- suppression de l'obligation de réalisation des constructions sous forme de logements intermédiaires ou de petits collectifs dans l'OAP n°2.
- passage des parcelles AC-468, 211 et 210 en zone UE.

Il est précisé par ailleurs que Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) exerce de plein droit la compétence plan local d'urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure qui relève de la compétence de la communauté de communes, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal de La Mézière. (L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

Les modalités de mise à disposition du dossier au public ont été définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017. Elle s'est déroulée du lundi 24 avril au vendredi 26 mai 2017 inclus.

L'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations du public, en mairie de La Mézière aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a été informé, par l'insertion d'un avis de mise à disposition du public, dans l'édition du journal Ouest-France le 13 avril 2017 et sur le site internet de La Mézière. Cet avis a également été affiché du 10 avril au 26 mai inclus au siège la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné 2017 inclus et en mairie de La Mézière.

Préalablement à la mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

- Observations des personnes publiques associées

Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes, la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine, ont répondu et n'ont formulé aucune remarque remettant en cause le projet.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas répondu.

- Synthèse des observations du public (en pj)

Deux observations ont été rédigées dans le registre de mise à disposition du public, le 24 mai et le 26 mai 2017. Un fax a été transmis à la communauté de communes hors délais.

Les deux observations écrites évoquent plusieurs points du même ordre :

- un manque d'information et de clarté sur le futur projet de la zone. → une réunion organisée par la commune de la Mézière auprès des riverains s'est tenue en 2016 afin de présenter le projet Hélène. A la suite de cette rencontre un compte-rendu a été diffusé à tous les riverains.
- crainte sur le changement de zonage en UE et l'impact sur les propriétés voisines en terme d'implantation et de hauteur → le PLU de la commune identifie depuis 2014 ce secteur de projet comme secteur de construction d'environ 20 logements pour personnes âgées. La zone UE régleme la hauteur maximale des constructions à 12 m tout comme la zone UC, les constructions de la zone n'auront donc pas de hauteur supérieure à ce qui est déjà autorisé. Les règles d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives différent et permettent une meilleure implantation des constructions sur ce site en dent creuse, dans une logique de cohérence du tissu existant. Le respect du recul par rapport aux fonds de parcelles est maintenu dans la zone UE.

-Avis de la commune de La Mézière :

Par délibération de son conseil municipal 23/06/2017 la commune a :

émis, au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT, un avis favorable à l'approbation du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

Au regard du bilan de la mise à disposition, aucune adaptation n'est à apporter aux pièces du dossier.

Il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-57, L. 5217-2, L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le syndicat mixte du Pays de Rennes le 29 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant modification statutaire et actualisation des compétences de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes en date du 20/03/2017 portant prescription la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de La Mézière,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14/03/2017 portant sur les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mézière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Mézière en date du 23 juin 2017 émettant un avis à l'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU

Considérant les observations du public sans pour autant modifier le projet,

Considérant les avis de personnes publiques associées,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

APPROUVE la modification simplifiée n°4 du PLU La Mézière tel que le dossier est présenté.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération.

DÉCIDE de prendre en considération le fax reçu hors délais.

AUTORISE le Président à y donner suite en adressant un courrier.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires à compter de sa transmission au préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.



N° 355/ 2017

Urbanisme

Convention avec le service de l'Inventaire du Conseil Régional

Le Président expose :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la communauté de communes Val d'Ille- Aubigné a souhaité engager un inventaire du patrimoine bâti pour compléter le diagnostic territorial et justifier certains choix qui seront pris dans le futur plan. Cet inventaire va s'appuyer sur les données déjà collectées au niveau régional par le Service de l'Inventaire régional. (Recensement de 2005 – recensement préliminaire à l'étude du patrimoine mobilier et architectural).

Le Conseil régional de Bretagne encourage la mobilisation des acteurs locaux dans la mise en place d'inventaire du patrimoine porté par les territoires. Aussi, il propose la signature d'une convention de partenariat pour les opérations d'Inventaire participatif du patrimoine culturel.

La convention a pour objet de définir des objectifs et des modalités de la conduite de l'enquête d'Inventaire sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) du patrimoine bâti, les moyens affectés par les deux parties à cette opération, les modalités de sa réalisation, les conditions de son évaluation, d'exploitation, de diffusion publique et de valorisation des données recueillies.

La Région compétente en matière d'Inventaire du patrimoine, assure pendant la durée de la convention, un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de son équipe et :

- met à disposition de la CCVIA les données documentaires dont elle dispose ;
- fournit gracieusement au partenaire les outils de production et de restitution multimédia des données et assure la formation aux logiciels de saisie ainsi que le suivi et l'aide technique afférente ;
- exerce le contrôle scientifique de l'opération et assure la validation scientifique et technique des données transmises en vue de leur diffusion, notamment sur les sites Internet de la Région Bretagne.

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA)

- assure l'encadrement de l'équipe mobilisée pour la réalisation de l'Inventaire du patrimoine ;
- s'assure de la disponibilité de tout matériel, notamment informatique et bureautique, nécessaire à la réalisation de l'opération d'Inventaire et prend à sa charge l'ensemble de la logistique ;
- participe aux formations dispensées par la Région et s'engage à saisir l'ensemble des données produites dans les logiciels de saisie de l'Inventaire.

La convention prendra effet à la signature de deux parties pour la durée d'élaboration du PLUi, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt du projet.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer une convention avec le service de l'inventaire de la Région Bretagne.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 95 relatif à l'Inventaire général du patrimoine culturel,

Vu les statuts de la CCVIA dont sa compétence dans le domaine culturel notamment en matière de soutien aux actions et associations d'intérêt communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2, L.151-4 et suivants ;

Considérant l'élaboration en cours du futur plan d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes est une opportunité pour engager un Inventaire du patrimoine bâti, et permettra notamment de répondre à l'objectif de « La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec le service de l'inventaire de la Région Bretagne, ainsi que tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que la collectivité s'engage à compléter l'inventaire régional sur la base des nouvelles données collectées.

PRECISE que le service de l'Inventaire de la Région Bretagne propose de nous fournir les données sous format shape (SIG) et un accompagnement méthodologique global.



N° 356/ 2017

Mobilités

Modification des tarifs et conditions de location des vélos à assistance électrique (VAE)

Le Président expose :

Le service communautaire de location de vélos à assistance électrique (VAE) a été lancé en juillet 2012. Depuis le démarrage du service, 109 vélos ont été acquis. Les tarifs de location sont les suivants :

1 mois : 30 €, 3 mois : 75 €, 6 mois : 135 € et 1 an : 250 € avec 2 visites de maintenance par an et par vélo qui sont comprises dans le contrat de location. Les usagers ont la possibilité de racheter les vélos après 2 ans de location continue pour 350 €.

Le parc compte aujourd'hui 64 vélos dont 3 vélos spécifiques (SMALL, performant et pliant). Actuellement, 49 vélos sont loués par des usagers dits « cibles prioritaires », pour les trajets domicile-travail et 14 VAE par des usagers dits « hors cible » : trajets loisirs ou personnes n'habitant pas sur le territoire mais y travaillant.

Depuis le printemps 2014, le taux de location est de 100 % pour les vélos des contrats "classiques". Pour les vélos spécifiques, le taux est de 66 % car le vélo pliant est plus rarement loué. Au 1^{er} juin 2017, 53 personnes sont inscrites sur liste d'attente : 31 sur liste prioritaire (domicile-travail) et 22 pour des trajets loisirs

Le parc de VAE est vieillissant avec une problématique d'obsolescence des batteries. Plus de 60 % des VAE vont avoir 5 ans en 2017. Les VAE ont été acquis sur 3 périodes 2012, 2014 et 2015. 39 VAE datent de 2012, 5 de 2014 et 19 VAE de 2015. La batterie des vélos BH (premiers vélos achetés) ne se fabrique plus. Le fournisseur propose des batteries plus performantes pour 930 € TTC.

Il a été présenté en commission « aménagement urbanisme » de nouvelles modalités de location et de rachat des VAE afin de distinguer les vélos qui ont 3, 4 ans et plus de mise en service des vélos neufs.

Les nouvelles conditions proposées seront applicables pour tout nouveau contrat comme suit :

- "Cible-prioritaire" : Le contrat de 6 mois est supprimé, seul des contrats d'une durée d'1 mois, de 3 mois ou d'1 an peuvent être contractés. Possibilité de reconduction du contrat. (Cf. Tableau ci-dessous)
- "Cible loisirs" : Contrat d'une durée d'1 ou 3 mois maximum renouvelable uniquement si pas de demande en liste prioritaire.
- Pas de possibilité de rachat des VAE pour les nouveaux contrats, en revanche, les conditions de rachat s'appliquent aux personnes qui sont dans leur 2^{ème} année de location consécutive.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du bureau.

Contrats de location	Loisirs	Domicile-travail	Tarif
Formule test 1 ou 3 mois (comme vélos spécifiques)	Possible, non reconductible si liste d'attente sur liste prioritaire	Possible, reconductible sur une autre durée d'un an	75,00 €
Contrat de location d'un 1 an	Pas cette possibilité	Possible, reconductible en contrat d'un 1 an uniquement	250,00 €
Location au delà de 2 ans	Pas cette possibilité	Possible au bout de 2 ans de location, location majorée. Renouvellement contrat 1 an ou 2 ans si changement de batterie	310,00 €

Rachat	Loisirs	Domicile-travail	Tarif
Option rachat du vélo au bout de 2 ans de location consécutive	Pas cette possibilité	VAE < ou = à 3 ans avec batterie d'origine	350,00 €
		VAE de + de 3 ans avec batterie neuve	250,00 €
		VAE de + de 3 ans et - de 4 ans avec batterie d'origine	150,00 €
		VAE de 4 ans ou + avec batterie d'origine	50,00 €

La date prise en compte pour définir l'âge du vélo à assistance électrique est la date de la première mise en service.

Monsieur le Président propose de valider ces nouvelles conditions tarifs de rachat des VAE.

Vu la délibération N° 164/2012 du 5 juin 2012 portant sur les tarifs de location de vélo à assistance électrique (VAE),

Vu la délibération N° 195/2013 du 3 septembre 2013 validant la modification des tarifs de location de vélo à assistance électrique,

Vu la délibération N° 30/2016 du 1^{er} mars 2013 Modifiant les conditions tarifaires de location et de maintenance des VAE à compter de 2016 pour les usagers ayant loué plus de 2 années consécutives,

Vu la délibération N° 159/2016 du 3 mai 2016 relatif aux nouveaux contrats de location et leurs modalités pour deux VAE spécifiques, un pliant et un de petite taille,

Vu la délibération N° 185/2016 du 7 juin 2016 relatif à la mise à disposition du triporteur de Guipel et des conditions de location.

Vu la loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique par la croissance verte,

Vu l'article L.3261-3-1 du code du travail,

Vu le décret n° 2016-144 du 11/02/2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,
(1 Abstention : Mme Ginette EON-MARCHIX)

APPROUVE les nouvelles conditions applicables pour tout nouveau contrat de location de vélo à assistance électrique (VAE), à savoir :

- "Cible-prioritaire" : Le contrat de 6 mois est supprimé, seul des contrats d'une durée d'1 mois, de 3 mois ou d'1 an peuvent être contractés. Possibilité de reconduction du contrat. (Cf. Tableau ci-dessous)
- "Cible loisirs" : Contrat d'une durée d'1 ou 3 mois maximum renouvelable uniquement si pas de demande en liste prioritaire.

- Pas de possibilité de rachat des VAE pour les nouveaux contrats, en revanche, les conditions de rachat s'appliquent aux personnes qui sont dans leur 2^{ème} année de location consécutive.

APPROUVE les tarifs et conditions de locations, tels que définis ci-dessous :

Contrats de location	Loisirs	Domicile-travail	Tarif
Formule test 1 ou 3 mois (comme vélos spécifiques)	Possible, non reconductible si liste d'attente sur liste prioritaire	Possible, reconductible sur une autre durée d'un an	75.00 €
Contrat de location d'un 1 an	Pas cette possibilité	Possible, reconductible en contrat d'un 1 an uniquement	250.00 €
Location au delà de 2 ans	Pas cette possibilité	Possible au bout de 2 ans de location, location majorée. Renouvellement contrat 1 an ou 2 ans si changement de batterie	310.00 €

APPROUVE les tarifs et conditions de rachat, tels que définis ci-dessous :

Rachat	Loisirs	Domicile-travail	Tarif
Option rachat du vélo au bout de 2 ans de location consécutive	Pas cette possibilité	VAE < ou = à 3 ans avec batterie d'origine	350.00 €
		VAE de + de 3 ans avec batterie neuve	250.00 €
		VAE de + de 3 ans et - de 4 ans avec batterie d'origine	150.00 €
		VAE de 4 ans ou + avec batterie d'origine	50.00 €



N° 357/ 2017

Mobilités

Achat et maintenance de 30 vélos à assistance électrique (VAE)

Choix du fournisseur

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et la maintenance de 30 vélos à assistance électrique. La maintenance des vélos est établie pour une durée de 2 ans comprenant 1 à 2 visites par an et par vélo.

L'analyse se base sur les critères pondérés ci-dessous énoncés :

- Prix d'achat et coût de la maintenance : 40 %
- Valeur technique de l'offre (caractéristiques du vélo, contenu de la maintenance, facilité d'entretien) : 40 %
- Délai de livraison, délais d'intervention pour la maintenance : 20 %

L'analyse de la valeur technique est basée pour partie sur les tests des vélos menés par des usagers et les services.

4 entreprises ont remis une offre dans les délais :

- Culture Vélo
- E-Bikes City
- SARL HCBK - Cyclexperts Rennes
- Gerald Services

Le marché comporte une variante pour le rachat, par le fournisseur, de 30% des vélos; soit 9 vélos, 3 ans après la livraison des VAE. Toutes les entreprises ont répondu à la variante.

Monsieur le Président propose de valider l'offre d'achat et de maintenance des vélos à assistance électrique avec la variante qui comprend le rachat par le fournisseur de 30 % des vélos.

Après présentation de l'analyse des offres, l'offre la mieux-disante est celle de la SARL HCBK – Cyclexperts Rennes avec une note pondérée de **8,1/10**.

Monsieur le Président propose de valider l'offre de la SARL HCBK - Cyclexperts Rennes pour l'achat de 30 vélos à assistance électrique pour un montant total de 48 450 € HT soit 58 140 € TTC, la maintenance des vélos pour une durée de 2 ans et la rétrocession par la Communauté de communes, de 30 % des vélos pour un montant total de 7 497 € HT soit 9 000 € TTC.

Le coût de la maintenance au pôle communautaire est fixé sur la base d'un prix unitaire par vélo de 22€ HT par maintenance pour des sessions comprenant 1 à 10 vélos, soit 44 € HT par an si 2 visites de maintenance sont réalisées. Pour des visites de maintenance comprenant plus de 10 vélos, la maintenance est de 20 € HT par an par vélo pour 1 visite de maintenance soit 40 € HT par vélo si 2 visites de maintenance sont réalisées.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les crédits budgétaires inscrits au Budget Principal 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

VALIDE l'offre de la SARL HCBK - Cyclexperts Rennes pour :

- la fourniture de 30 vélos à assistance électrique pour un montant total de 48 450 € HT soit 58 140 € TTC.
- la maintenance des vélos au pôle communautaire sur la base d'un prix unitaire par vélo de 22 € HT par maintenance pour des sessions comprenant 1 à 10 vélos soit 44 € HT par an si 2 visites de maintenance sont réalisées. Pour des visites de maintenance comprenant plus de 10 vélos, la maintenance est de 20 € HT par an par vélo pour 1 visite de maintenance soit 40 € HT par vélo si 2 visites de maintenance sont réalisées.
- la rétrocession par la Communauté de communes au profit de la SARL HCBK - Cyclexperts Rennes, de 30 % des vélos à assistance électrique (VAE) pour un montant total de 7 497 € HT soit 9 000 € TTC. Etant précisé que cette rétrocession intervient au terme de 3 ans d'utilisation prenant effet à compter de la date de livraison des 30 VAE.

PRECISE que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal 2017 et les recettes encaissées sur le budget principal 2020.



N° 358/ 2017

Mobilités

Semaine de la mobilité

Attribution de lots pour le Défi Mobilités

Le Président expose :

La Communauté de communes participe à la semaine européenne de la mobilité en septembre. Pendant la semaine, un « défi des mobilités alternatives » est organisé avec des lots à gagner pour les personnes ayant participé au défi en se rendant au moins une fois pendant la semaine au travail autrement qu'en voiture solo : covoiturage, transport en commun, vélo...

Le Val d'Ille-Aubigné a sollicité des lots auprès d'associations locales pour le tirage au sort et propose d'octroyer d'autres lots, notamment des bons d'achat pour les deux premiers lots.

Il est proposé de valider la liste des lots ci-dessous pour la semaine de la mobilité :

- 1 bon d'achat de 500 € pour du matériel ou des équipements liés à la pratique cyclable.dans un magasin de cycles spécialisé
- 1 bon d'achat de 300 € pour du matériel ou des équipements liés à la pratique cyclable.dans un magasin de cycles spécialisé
- 2 stages de voile au Domaine de Boulet à Feins - enfant ou adulte (valeur du stage : 90 € - total 180 €)
- Une nuit en hutte pour 2 personnes au Domaine de Boulet à Feins (valeur 20 €)
- 5 bons pédalos ou kayak de 30 min pour 2 à 3 personnes au Domaine de Boulet à Feins (valeur du bon : 6 € - total 30 €)
- 2 places pour un spectacle de la saison 2017-2018 à la Station-Théâtre- La Mézière
- 2 places pour un spectacle de la saison 2017-2018 au théâtre de poche - Hédé-Bazouges
- 3 paniers bio de la ferme "Le Coucou" à Montreuil le Gast (valeur du panier : 10 € - total 30 €)
- 3 caisses de 6 jus de pomme "Un verger pour demain"
- 3 lots de 5 voyages sur le réseau Illenoo (valeur de 13,50 € à 31 € en fonction de la zone tarifaire)

Il est proposé de cibler les bons d'achat sur des magasins de cycles spécialisés et situés sur Rennes, Saint Grégoire ou la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné. Les gagnants devront nous transmettre un devis pour leur achat, et la Communauté de communes règlera directement le magasin sur facture.

Monsieur le Président propose de valider l'attribution de ces lots dans le cadre du Défi Mobilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

APPROUVE l'attribution des lots suivants dans le cadre du Défi Mobilités :

- 1 bon d'achat de 500 € pour du matériel ou des équipements liés à la pratique cyclable.dans un magasin de cycles spécialisé
- 1 bon d'achat de 300 € pour du matériel ou des équipements liés à la pratique cyclable.dans un magasin de cycles spécialisé
- 2 stages de voile au Domaine de Boulet à Feins - enfant ou adulte (valeur du stage : 90 € - total 180 €)
- Une nuit en hutte pour 2 personnes au Domaine de Boulet à Feins (valeur 20 €)
- 5 bons pédalos ou kayak de 30 min pour 2 à 3 personnes au Domaine de Boulet à Feins (valeur du bon : 6 € - total 30 €)
- 2 places pour un spectacle de la saison 2017-2018 à la Station-Théâtre - La Mézière
- 2 places pour un spectacle de la saison 2017-2018 au théâtre de poche - Hédé-Bazouges
- 3 paniers bio de la ferme "Le Coucou" à Montreuil le Gast (valeur du panier : 10 € - total 30 €)
- 3 caisses de 6 jus de pomme "Un verger pour demain"
- 3 lots de 5 voyages sur le réseau Illenoo (valeur de 13,50 € à 31 € en fonction de la zone tarifaire)

PRÉCISE que ces deux bons d'achat d'une valeur faciale de 500 € et 300€ chacun devront être utilisés dans des magasins de cycles spécialisés, situés sur Rennes, Saint Grégoire ou la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, pour du matériel ou des équipements liés à la pratique cyclable.

PRÉCISE que les gagnants devront justifier de leur achat sur présentation du devis signé ; la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné réglant ensuite par mandat administratif et ce, dans les limites du montant du bon d'achat attribué, directement auprès du magasin de cycles concerné par l'acquisition.



N° 359/ 2017

Environnement

Breizh Bocage 2

Avenant N° 1 à la stratégie bocagère

Le Président expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a la compétence « Etude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire, pour les 19 communes du territoire.

Deux maîtres d'ouvrage portent le dispositif Breizh bocage 2 sur ces communes : la communauté de communes et le syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Dans le cadre du programme Breizh bocage 2, les deux structures doivent déposer un « avenant » à leur stratégie bocagère auprès de l'autorité de gestion (Région Bretagne), si elles souhaitent voir évoluer leur territoire d'intervention Breizh bocage 2.

Lors du conseil communautaire du 31 janvier 2017, la nécessité de réaliser un avenant à la stratégie bocagère pour l'évolution du périmètre a été validé, ainsi que la convention permettant au syndicat de bassin versant de poursuivre les actions bocage sur le 1^{er} semestre 2017.

Suite aux propositions validées par le comité de pilotage, il est proposé de retenir les orientations suivantes pour le projet d'avenant :

- maintien du volume de plantation moyen annuel (8 km/an)
- maintien du volume d'animation
- révision des communes prioritaires au regard des différents enjeux liés au bocage (eau, densité bocagère, biodiversité, randonnée et animation)

La répartition annuelle pour l'animation prévoit :

2018 : Sens-de-Bretagne, Vieux-vy-sur-Couesnon, Saint Aubin d'Aubigné, Mouazé

2019 : Melesse, Langouët, St Symphorien, Saint Gondran, Montreuil-le-Gast

2020 : Aubigné, Andouillé-Neuville, Gahard, St Germain, St Médard S/Ille

Monsieur le Président propose de valider l'avenant N° 1 à la stratégie bocagère et de l'autoriser à le signer avec le Conseil Régional de Bretagne.

Entendu la présentation par le président, relative à l'annexe intitulée "Stratégie territoriale sur le bocage - Avenant n°1 ",

Vu les statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et notamment la compétence optionnelle en environnement intitulé « Etude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire. »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant sur l'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-vy-qsur-Couesnon,

Vu la délibération N° 85/2017 du 31 janvier 2017, validant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du programme Breizh bocage 2 au syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet en 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

VALIDE l'avenant N° 1 à la stratégie bocagère, prenant en compte l'évolution du périmètre d'intervention Breizh bocage 2.

AUTORISE Monsieur le Président à le signer avec le Conseil Régional de Bretagne, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Cf. annexe ci-dessous.

V A L O R I S E R



P A R T A G E R

Val d'ille
Aubigné

STRATÉGIE TERRITORIALE SUR LE BOCAGE 2015-2020

Programme Breizh bocage 2

Avenant n°1 – Modification de territoire

2017

Val d'Ille-Aubigné

Communauté de communes

Siège : 1 La Métairie
35520 MONTREUIL LE GAST
Tél. 02 99 69 86 86 – Fax. 02 99 69 86 87
Mèl. contact@valdille-aubigne.fr

Pôle Ressources
1 place du Marché - BP 9505
35250 ST AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02 99 55 69 80

La stratégie territoriale a été financée par :

- Le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- Le Conseil Général de l'Ille-et-Vilaine ;
- La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné .

Avec la participation et l'appui technique de :

- Le Conseil Régional de Bretagne ;
- La Direction Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de Bretagne.

La stratégie territoriale a été réalisée par :

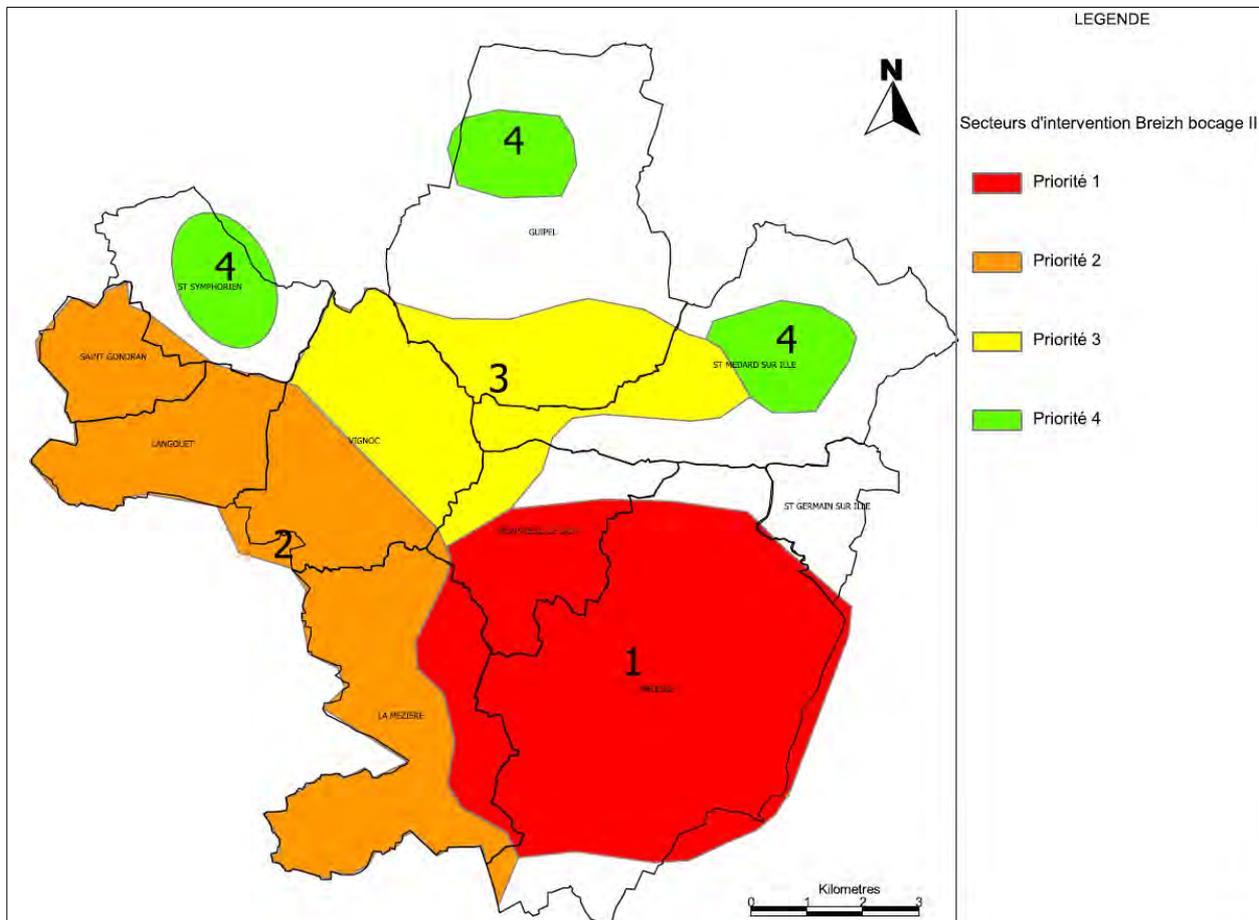
- La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, représentée par :
Claude Jaouen, président de la communauté de communes
Céline Guilly, responsable du projet au sein de la structure

Table des matières

1- ÉVOLUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE BOCAGE SUR LE TERRITOIRE.....	4
2-STRATÉGIE D'INTERVENTION.....	5
2.1. Analyse et bilan des stratégies bocagères.....	5
2.2. Mise à jour du périmètre d'intervention.....	5
2.3. Mise à jour des priorités d'intervention pour la reconstitution du bocage.....	5
3- PHASAGE ANNUEL 2017-2020.....	6
3.1. Moyens associés aux actions.....	6
3.2 Planning prévisionnel des actions.....	7
4- ANNEXES.....	9
ANNEXE 1 : Identification du porteur de projet.....	9
ANNEXE 2 : Analyse comparative des stratégies bocagères.....	9
ANNEXE 3 : Convention entre la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.....	9
ANNEXE 4 : Compte rendu de la réunion de comité de pilotage portant sur l'avenant à la stratégie territoriale.....	9
ANNEXE 5 : Délibération du conseil communautaire portant sur l'avenant à la stratégie territoriale	9

1- ÉVOLUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE BOCAGE SUR LE TERRITOIRE

La communauté de communes du Val d'Ille a déposé en 2014 une stratégie territoriale en faveur du bocage auprès de la Région Bretagne, dans le cadre du Programme Breizh Bocage 2. Des actions bocagères ont été engagées dès 2015, en maîtrise d'ouvrage Val d'Ille sur le territoire de la communauté de communes.



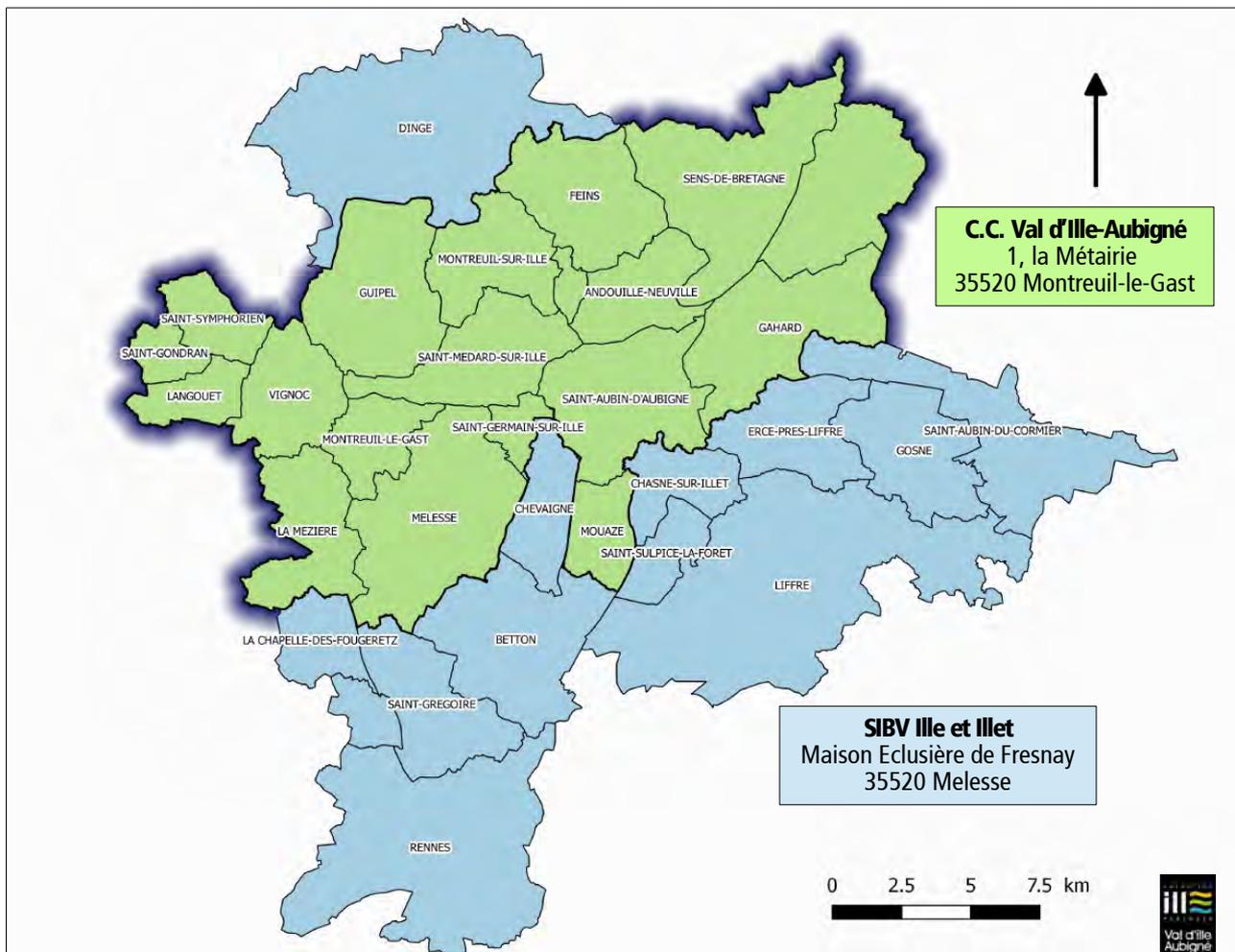
Carte 1 : Secteurs prioritaires d'interventions définis dans la stratégie bocagère de la communauté de communes du Val d'Ille (2014)

Dans le cadre la loi NOTRE, la communauté de communes du Val d'Ille a vu son périmètre évoluer au 1^{er} janvier 2017. La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est la réunion des territoires des communautés de communes du Val d'Ille et du Pays d'Aubigné (hors Romazy). L'établissement public de coopération intercommunale voit son périmètre s'étendre à 19 communes (Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, St Aubin d'Aubigné, St Germain sur-Ille, St Gondran, St Médard sur-ille, St Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-vy-sur-Coueson et Vignoc). Son périmètre se superpose au périmètre de 6 bassins versants pour une surface d'environ 290ha.

Aujourd'hui, deux maîtres d'ouvrage portent le dispositif Breizh bocage sur ces communes : la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le syndicat mixte de bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Afin d'assurer une cohérence entre le nouveau découpage administratif du territoire et les territoires d'intervention des stratégies bocagères des deux structures (communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet), les élus souhaitent faire évoluer leurs périmètres d'actions Breizh bocage sur leurs territoires respectifs :

- La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pour les 19 communes de l'EPCI (*dans le cadre de sa compétence environnement « Etude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire »*)
- Le syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet pour les communes adhérentes au syndicat en dehors des communes du Val d'Ille-Aubigné, soit 14 communes (*dans le cadre de sa compétence en matière « d'amélioration de la qualité de l'eau » et de « défense contre l'érosion des terres »*)



Carte 2 : Périmètre d'intervention de la compétence « bocage » de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et du syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Afin de faire évoluer les territoires d'intervention du programme Breizh bocage 2, les deux structures sont dans l'obligation de déposer un « avenant » à leur stratégie bocagère auprès de l'autorité de gestion (Région Bretagne) pour poursuivre les actions bocage sur les nouveaux territoires. L'objectif est donc de définir dans cet avenant, le plan d'action au regard des nouveaux territoires (objectifs et priorité), pour mettre en place des actions bocage.

Dans ce contexte, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dépose un avenant à la stratégie territoriale présentée en 2014 dans le cadre de Breizh Bocage 2. Cette note a pour objectif de présenter les modifications de la stratégie initiale qui constituent cet avenant.

L'avenant portera uniquement sur le changement de périmètre. Les axes de travail et les actions proposées restent inchangés.

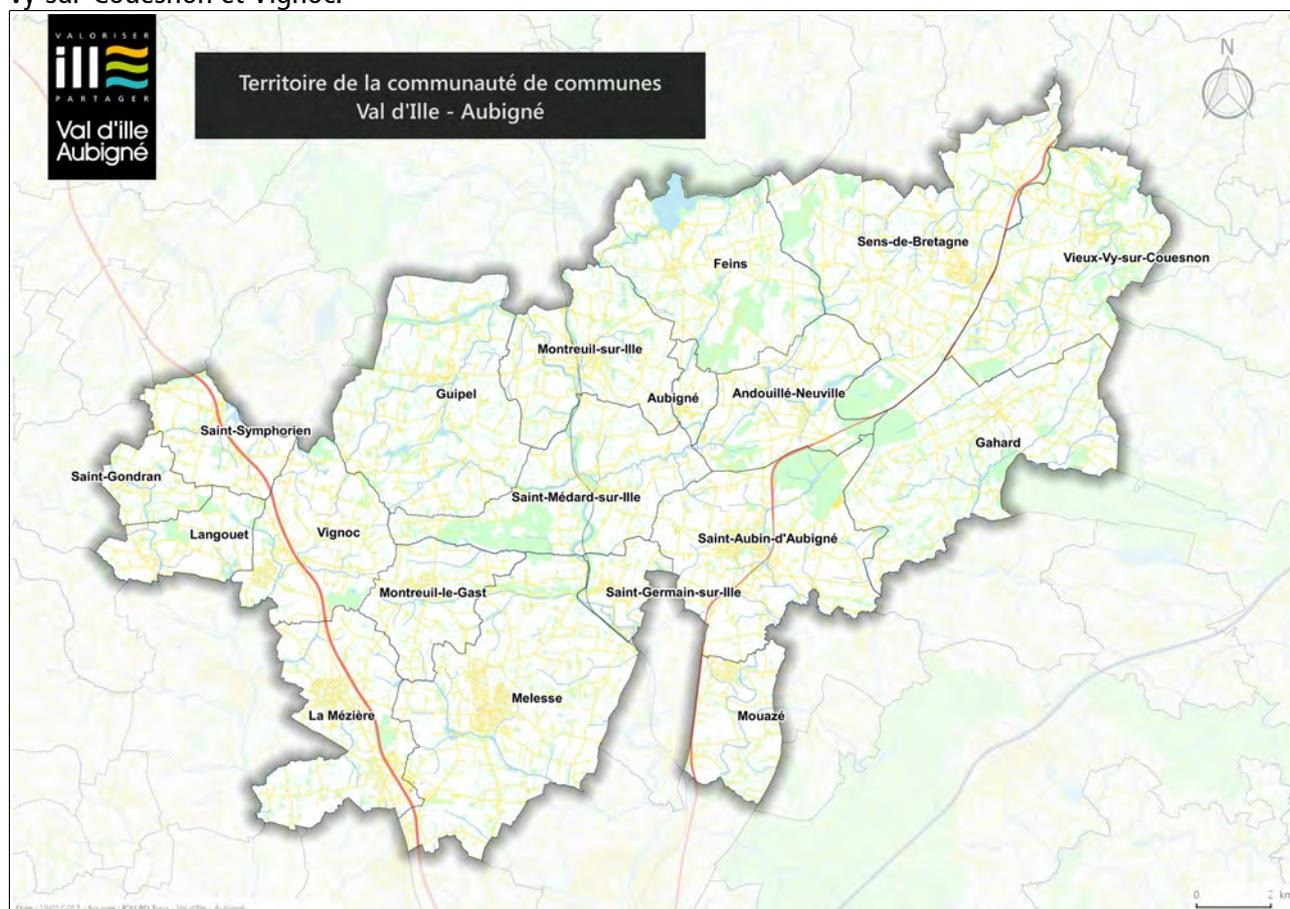
2-STRATÉGIE D'INTERVENTION

2.1. Analyse et bilan des stratégies bocagères

Une analyse comparative des stratégies bocagères des deux territoires (Val d'Ille-Aubigné et Bassin versant de l'Ille et de l'Illet) a été réalisée pour identifier les disparités et points communs (cf annexe 2). Le bilan met en évidence une cohérence des stratégies entre elles ; puisque les deux structures défendent des objectifs communs et des actions semblables au sein de ces documents stratégiques.

2.2. Mise à jour du périmètre d'intervention

Au regard des évolutions de périmètre présentées précédemment, le nouveau périmètre d'intervention de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, pour la mise en œuvre des actions bocagères porte dorénavant sur 19 communes : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint Aubin d'Aubigné, Saint Germain-sur-Ille, Saint Médard-sur-ille, Saint Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-vy-sur-Couesnon et Vignoc.

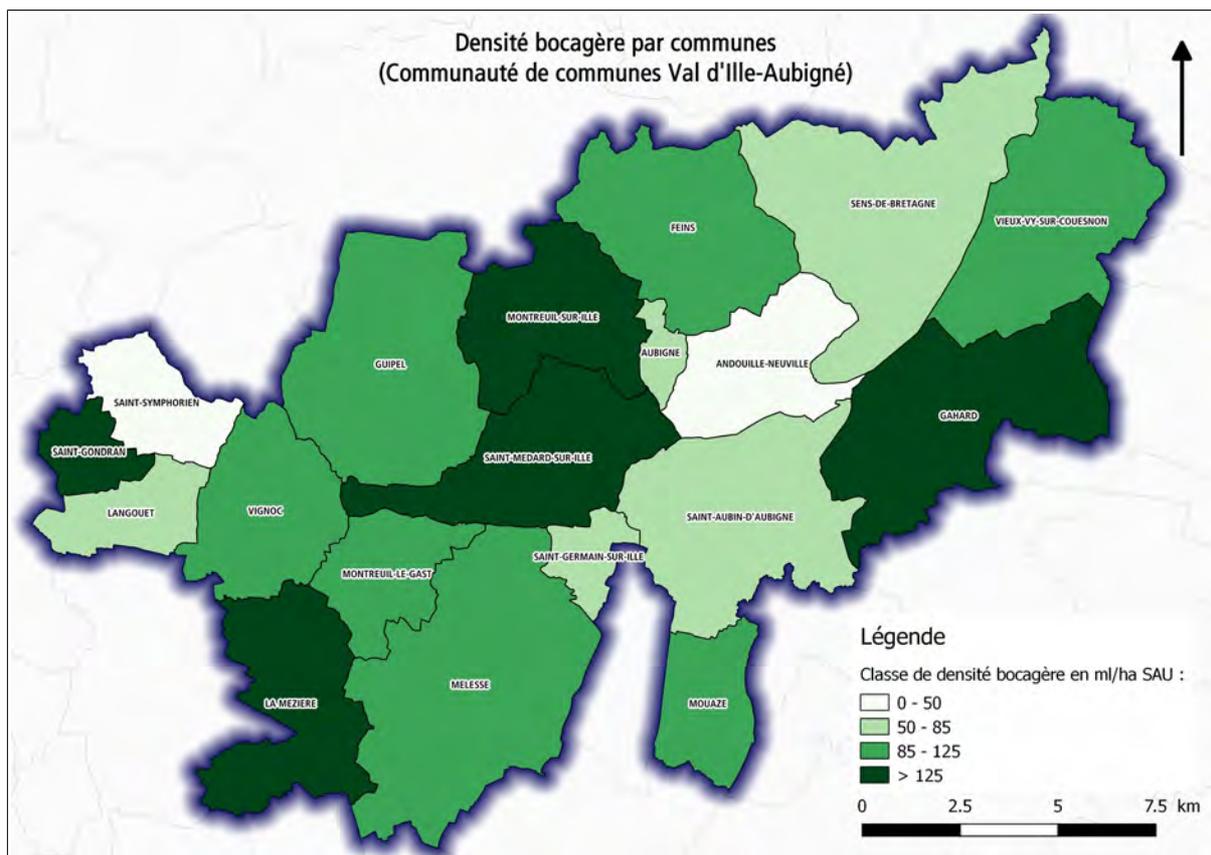


Carte 3: Périmètre de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (2017)

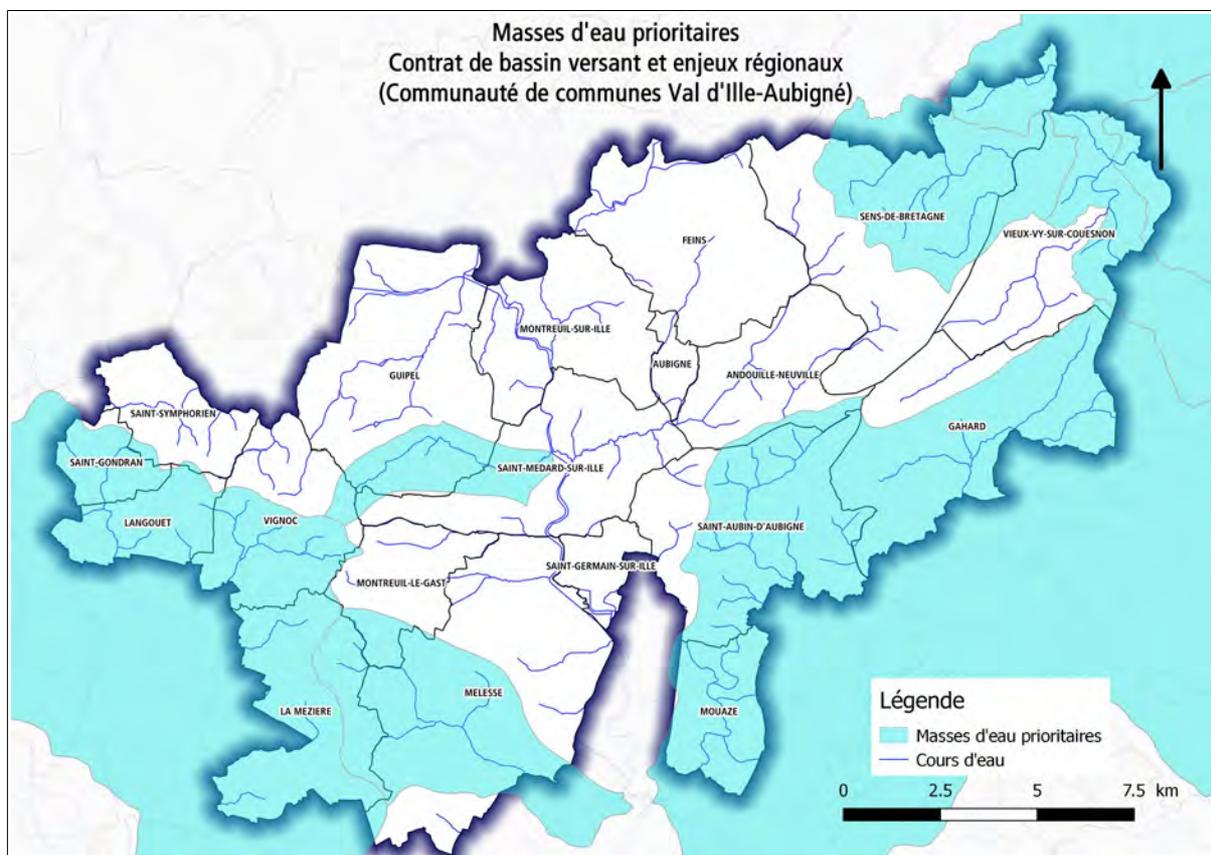
2.3. Mise à jour des priorités d'intervention pour la reconstitution du bocage

La modification du périmètre d'intervention implique la révision des priorités d'actions et des secteurs d'interventions. Cette mise à jour se base sur les critères établis lors de la stratégie bocagère initiale :

- La densité bocagère de la commune
- La présence de masse d'eau prioritaire par rapport à l'enjeu qualité de l'eau
- Une trame verte à restaurer, conforter ou à créer
- Le linéaire de sentiers de randonnées
- La participation au programme de plantation Breizh bocage (1 et 2)

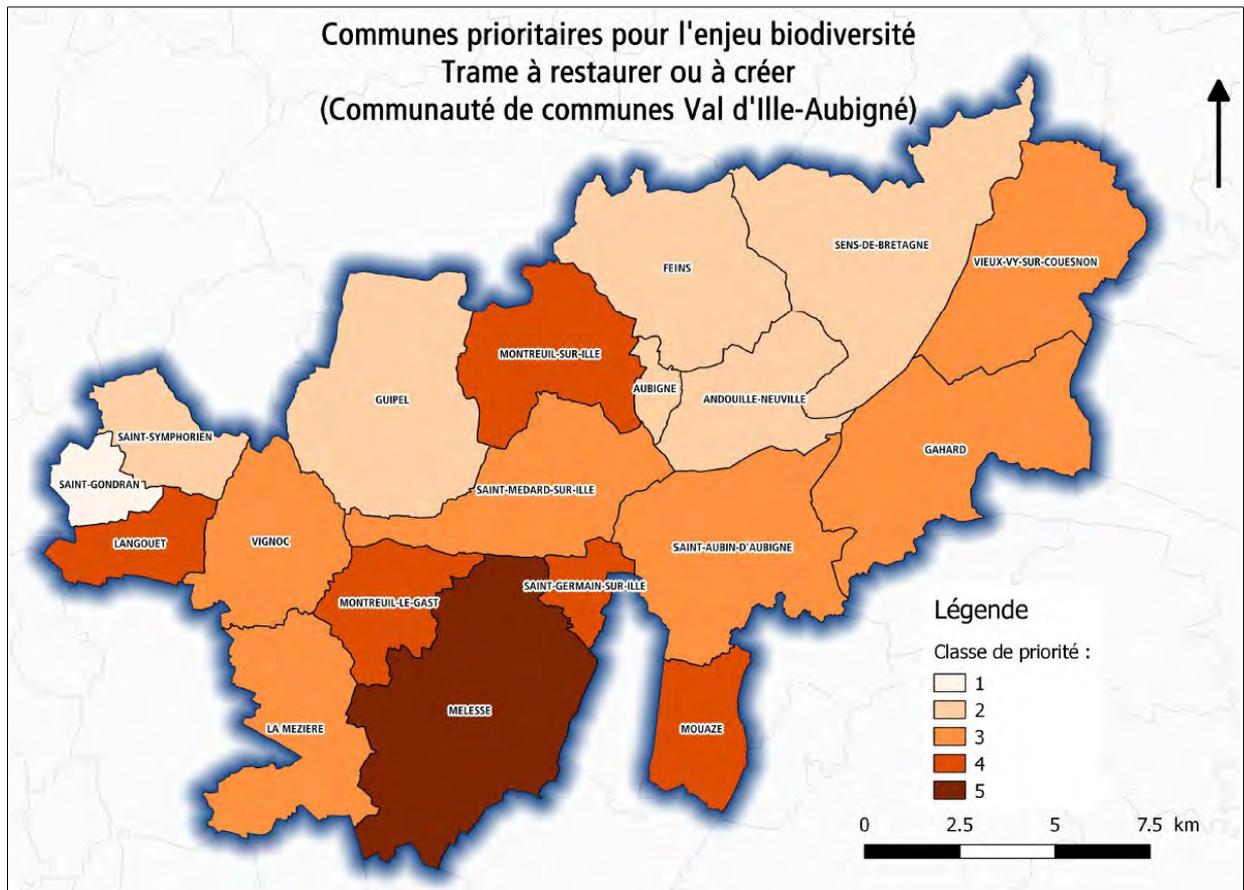


Carte 4 : Densité bocagère par commune (en ml/ha de SAU)



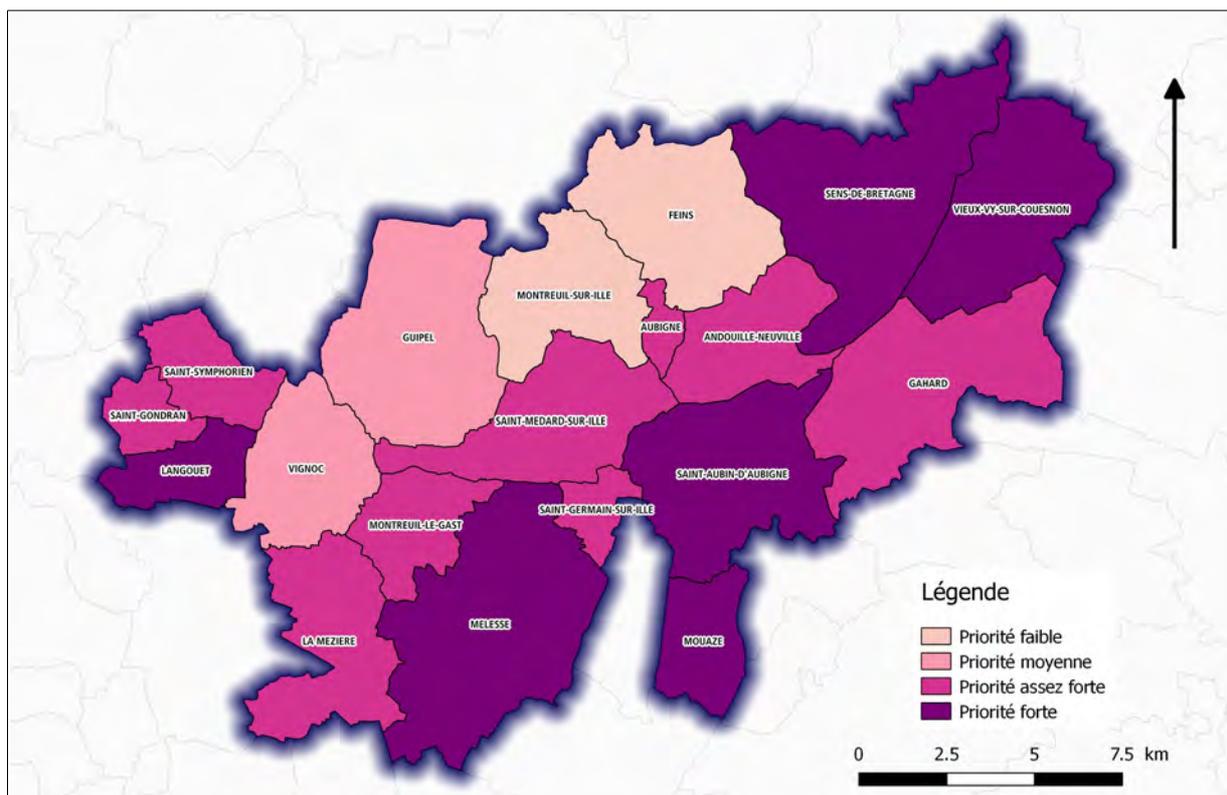
Carte 5 : Masses d'eau prioritaire sur le territoire

L'enjeu biodiversité a été établi à partir des données sur les grands ensembles naturels et les milieux naturels d'intérêt écologique. La surface et leur niveau d'intérêt écologique (limité à majeur) ont été pris en compte pour définir les classes de priorité d'intervention (de 1 pour les communes les moins prioritaires à 5 pour les plus prioritaires).



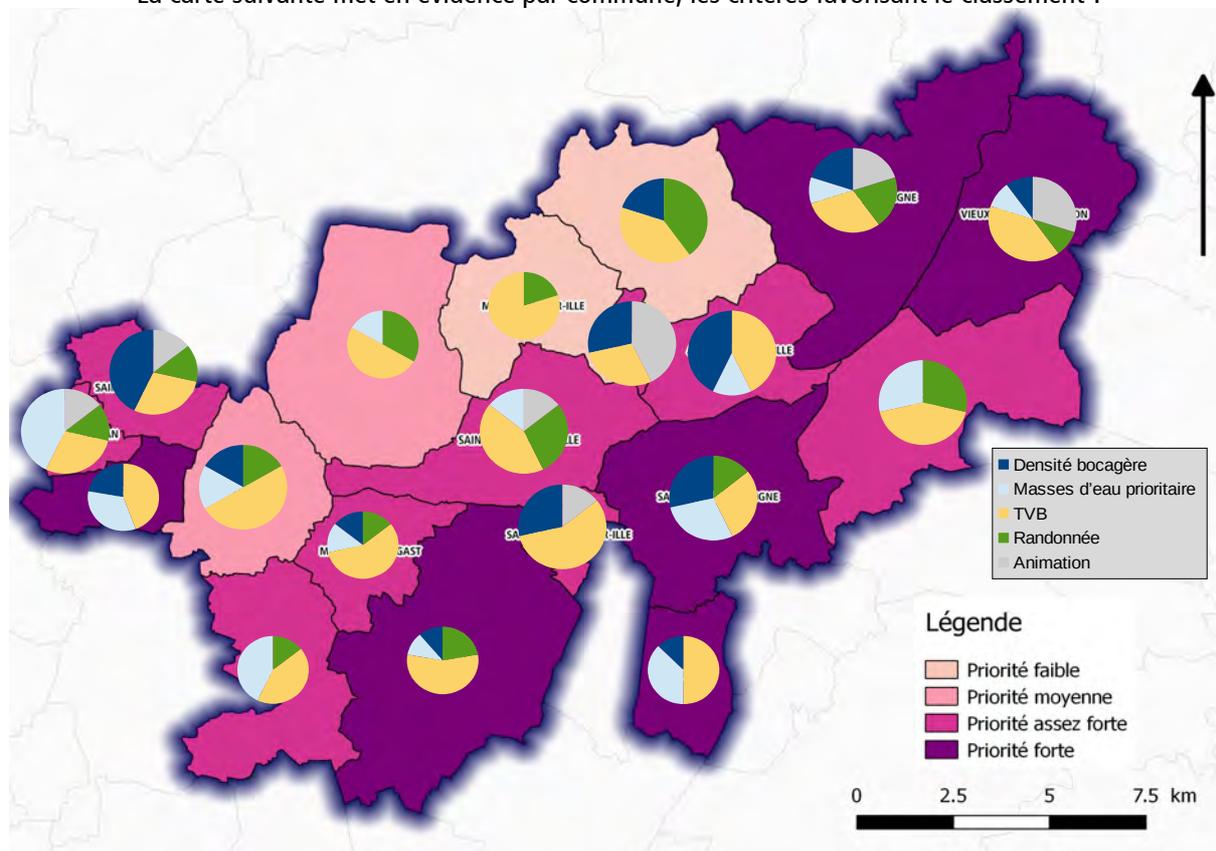
Carte 6: Communes prioritaires au regard de l'enjeu biodiversité

Pour définir des niveaux de priorité du périmètre d'intervention, les cinq critères cités précédemment ont été croisés et pondérés. La priorisation retenue par commune est la suivante.



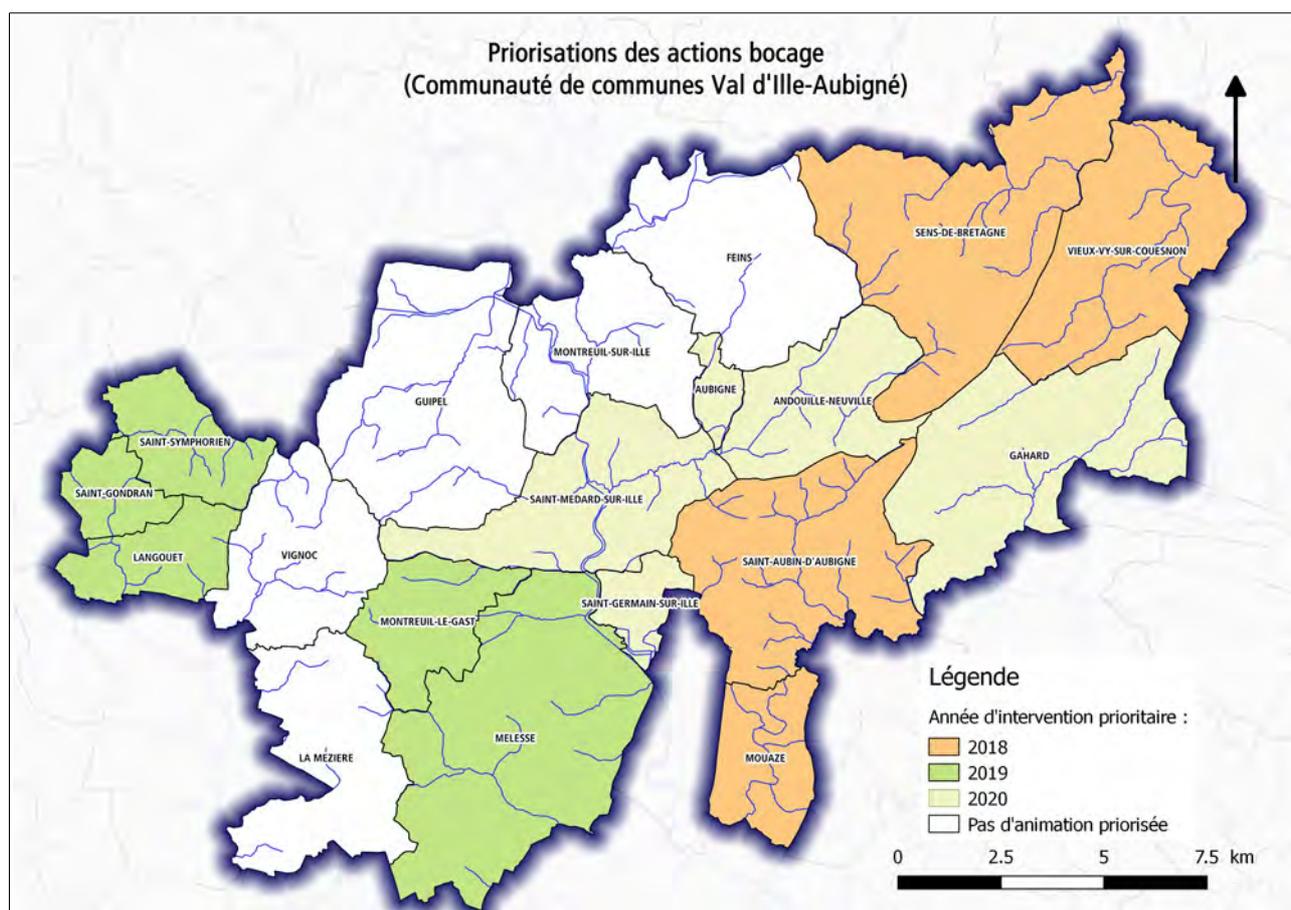
Carte 7: Secteurs prioritaires d'intervention

La carte suivante met en évidence par commune, les critères favorisant le classement :



La planification d'intervention a été établie à partir du travail de priorisation des secteurs, afin de concentrer l'effort d'animation sur certaines communes chaque année. Ceci permet à la fois d'assurer une meilleure efficacité des actions, et d'assurer un meilleur suivi des projets. Il est toutefois retenu de ne pas exclure la réalisation de projets en dehors de ces zones prioritaires, et de laisser la possibilité aux projets volontaires d'émaner du terrain.

Année d'intervention	Communes
2018	Sens-de-Bretagne, Vieux-vy-sur-Couesnon, Saint Aubin d'Aubigné, Mouazé
2019	Melesse, Langouët, St Symphorien, Saint Gondran, Montreuil-le-Gast
2020	Aubigné, Andouillé-Neuville, Gahard, Saint Germain, Saint Médard-sur-Ille



Carte 8: Priorisation des actions par années

3- PHASAGE ANNUEL 2017-2020

L'année 2017 est une année de transition pour le territoire en matière de stratégie. La compétence « bocage »¹ de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a pris effet au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des communes.

Afin qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la mise en place de l'action bocagère le temps de la réalisation et de la validation de l'avenant, il a été convenu entre la communauté de communes et le syndicat mixte de bassin versant, que le syndicat continuerait l'animation Breizh Bocage sur les 7² communes anciennement porté par le syndicat sur le Pays d'Aubigné au premier semestre 2017 (comme prévu dans la stratégie initiale). Pour cela, une convention a été établie entre les deux structures (annexe 3). A la validation de l'avenant, chaque structure reprendra l'animation sur son nouveau périmètre d'intervention.

Par souci de lisibilité vis-à-vis des habitants du territoire, il est souhaité que cette période de transition soit la plus courte possible. Aussi il est envisagé que les travaux de l'hiver 2017-2018 soient réalisés par chacune des structures sur leurs nouveaux périmètres d'intervention respectifs. Pour cela, une prise d'effet de l'avenant est donc souhaitée en date du 1^{er} octobre 2017.

3.1. Moyens associés aux actions

*Personnel :

Le temps de travail prévu à la mise en œuvre de la stratégie est de **1,4 équivalent temps plein**. Ce temps de travail est maintenu en raison du nombre raisonnable de communes en animation prioritaire chaque année, et d'une mobilisation équivalente pour les projets de plantation.

Le tableau suivant présente la répartition du temps d'animation prévisionnel par axe de travail, inchangée par rapport à la stratégie initiale :

AXES DE TRAVAIL	ETP (%/an)
Reconstitution du bocage <u>Ambition sur les 6 ans</u> : atteinte d'une densité moyenne de 85ml/ha de SAU sur le territoire et plantation de 8km/an	60
Préservation du bocage <u>Ambition sur les 6 ans</u> : accompagnement des communes pour leur révision PLU, participation à l'élaboration du PLUi, mise en place et participation aux groupes de travail bocage sur les communes, sensibilisation des exploitants agricoles et propriétaires fonciers à la protection du bocage dans les documents d'urbanisme	25
Gestion du maillage bocager <u>Ambition sur les 6 ans</u> : animation des MAEC bocage, mise à jour de l'état des lieux bocagers sous SIG, accompagnement des bénéficiaires Breizh bocage au suivi de leurs haies, participer à la mise en œuvre d'une filière bois locale, élaboration de plan de gestion du bocage,	35
Sensibilisation et animation <u>Ambition sur les 6 ans</u> : formation des exploitants agricole à la gestion du bocage, organisation de rencontres techniques et grand publics	12
Animation de la stratégie	8
Total	140

1 Compétence optionnelle environnement « Etude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire

2 Les 7 communes concernées sont : Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Mouzé, St Aubin d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Aubigné n'est pas adhérent au syndicat, et Vieux-vy-sur-Couesnon hors du territoire du bassin versant.

*Budget prévisionnel :

Dans le cadre de la stratégie bocagère initiale, le budget prévisionnel des actions menées par la communauté de communes sur les 6 ans représente près de 1 192 000€ dont 302 000€ pour l'animation. Ce budget prend en compte les travaux de plantation et de restauration des haies, les travaux d'entretien sur les haies de moins de 3 ans, les travaux sylvicoles sur les haies de 3 à 10 ans, ainsi que le temps de travail des animatrices, et les frais intrinsèques à l'animation (communication, déplacement, formation, etc.).

Le budget a été révisé au regard des critères suivants :

- intégration de 9 nouvelles communes,
- mise à jour des coûts d'entretien suivant les plantations effectivement réalisées,
- suppression des travaux sylvicoles sur les haies de 3 à 10ans (actions plus éligibles au programme Breizh bocage 2).

	ANIMATION (en euros HT)	TRAVAUX (en euros HT)
2017	50 000	71 000
2018	50 000	84 000
2019	50 000	90 000
2020	50 000	90 000
Total	200 000	335 000

3.2 Planning prévisionnel des actions

Le tableau suivant présente la mise à jour du phasage annuel de réalisation des actions par axe de travail et année d'intervention.

ACTIONS	2017	2018	2019	2020
1- Reconstitution du bocage :	X	X	X	X
Communes prioritaires	Guipel, St Médard S/Ille et Vignoc (Secteur 3 stratégie initiale)	Mouazé, St Aubin d'aubigne, Sens-de-Bretagne, et Vieux-vy- S/Couesnon	Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, St Gondran et St Symphorien	Aubigné, Andouillé- Neuville, Gahard, St Germain S/Ille, St Médard S/Ille
2-Préservation du bocage :				
-Participer aux révisions des PLU et PLUi pour l'intégration du bocage	X	X	X	
-Accompagnement des groupes de travail bocage dans les communes	X	X	X	X
-Sensibiliser les propriétaires fonciers et exploitants quant aux classements des haies dans les PLU et PLUi	X	X	X	X
3- Gestion du maillage bocager :				
- Accompagner Les porteurs de projets Breizh bocage dans la gestion des haies	X	X	X	X
- Participer à la mise en œuvre d'une filière bois locale durable	X	X	X	X
- Mettre en place des plans de gestion du bocage à l'échelle d'exploitations agricoles volontaires	X	X	X	X
- Remettre à jour l'état des lieux du bocage	X	X		
- Accompagner les communes dans la gestion de leurs haies	X	X	X	X
- Proposer des MAEC bocage aux exploitants agricoles	X	X	X	X
4- Sensibilisation et animation :				
- Organiser des formations pour les exploitants agricoles à la gestion du bocage				
- Organiser des rencontres autour de la filière bois				
- Intervenir dans les écoles, auprès des chasseurs et des organismes agricoles				
- Participer à des animations grand public				

4- ANNEXES

ANNEXE 1 : Identification du porteur de projet

ANNEXE 2 : Analyse comparative des stratégies bocagères

ANNEXE 3 : Convention entre la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet

ANNEXE 4 : Compte rendu de la réunion de comité de pilotage portant sur l'avenant à la stratégie territoriale

ANNEXE 5 : Délibération du conseil communautaire portant sur l'avenant à la stratégie territoriale

ANNEXE 1 : Identification du porteur de projet

Raison sociale	Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
Statut juridique	Etablissement public de coopération intercommunal
N° SIRET	243 500 667 00288
Représentant légal	M Claude JAOUEN – Président du syndicat
Adresse	1, la Métairie - 35520 Montreuil-le-Gast
Coordonnées téléphoniques	02.99.69.86.86
Animatrice	Céline GUILLY
Courriel	celine.guilly@valdille-aubigne.fr

ANNEXE 2 : Analyse comparative des stratégies bocagères

D O C U M E N T D E T R A V A I L

Analyse comparative STRATÉGIE BOCAGÈRE (juillet 2016)

CONTEXTE :

La communauté de communes du Val d'Ille étend son périmètre à 9 communes du Pays d'Aubigné à partir du 1er janvier 2017. L'animation Breizh bocage est aujourd'hui portée par le syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet sur ces 9 nouvelles communes du pays d'aubigné.

L'objectif de cette analyse est de comparer les stratégies bocagères des 2 structures, afin de rédiger, le cas échéant une nouvelle stratégie sur le futur périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille.

ANALYSE COMPARATIVE :

	Communauté de communes du Val d'Ille	Syndicat Bassin versant Ille et Illet
Nombre de communes actuelles	10	21 (portage Breizh bocage)
Nombre de communes en 2017	19	21
1/ Caractérisation du bocage		
densité moyenne	95ml/ha de SAU	90ml/ ha de SAU
densité basse	57ml/ha de SAU	41ml/ha de SAU
densité haute	133ml/ha de SAU	133ml/ha de SAU
2/ Stratégie d'intervention		
Axe de travail et actions	1/Reconstitution du bocage : - restaurer, régénérer et rénover les haies existantes - agir principalement dans les secteurs identifiés dans le schéma de la trame verte et bleue - planter des haies luttant efficacement pour la restauration de la qualité de l'eau - restaurer les haies le long des sentiers de randonnées	1/Reconstitution du bocage : - planter des haies luttant efficacement pour la restauration de la qualité de l'eau (masses d'eau prioritaires) - agir principalement dans les secteurs à densité bocagères < 90ml/ha de SAU - création de nouvelles haies et reconstitution de haies existantes
	2/Préservation du bocage : - accompagner les communes dans la révision de leur PLU - créer et participer aux groupes de travail bocage - avertir les propriétaires et les exploitants agricoles des classements des haies et des procédures à suivre	2/Préservation du bocage : - accompagner les communes dans la révision de leur PLU - créer et participer aux groupes de travail bocage
	3/Gestion du maillage bocager : - l'accompagnement des porteurs de projets BB1 dans la gestion de leurs haies - soutien au développement de la filière bois locale - mise en oeuvre de 3 plans de gestion du bocage par an, à l'échelle d'exploitations agricoles volontaires - remettre à jour l'état des lieux du bocage de 2008 - accompagner les communes dans la gestion de leur bocage - proposer des MAEC bocage aux exploitants agricoles	3/Gestion du bocage : - initier une réflexion autour de la valorisation économique du bois issu de l'entretien des haies - proposer des MAEC bocage aux exploitants agricoles
	4/Sensibilisation et animation (exploitants agricoles, citoyens et élus)	Participation à de l'évènementiel

Communauté de communes du Val d'Ille, juillet 2016

1/2

	Communauté de communes du Val d'Ille	Syndicat Bassin versant Ille et Illet
3/ Priorité d'intervention		
Éléments pris en compte pour prioriser les secteurs d'intervention	Continuités écologiques : Schéma de la trame verte et bleue (secteurs à enjeux)	Qualité de l'eau : Masses d'eau prioritaires du SDAGE Vilaine
	Qualité de l'eau : Masses d'eau prioritaires définies par les SDAGE	Continuités bocage : Densité de bocage < ou > à 90 ml/ha de SAU
	Paysage : Sentiers de randonnée	
4/ Phasage		
Objectifs chiffrés (5 ans) :		
Axe 1 – Reconstitution	40km	25km
Axe 2 – Préservation	10 communes accompagnées	21 communes accompagnées
Axe 3 – Gestion	15 plans de gestion du bocage + 5 formations	6 formations + une dizaine de rencontre filière bois
Axe 4 – Sensibilisation	5 expérimentations de sensibilisation	-
Moyens :		
humains (par an)	1,4ETP	0,5ETP
financiers (sur 5ans)	890 000,00 €	400 000,00 €

BILAN :

Les deux structures défendent des objectifs communs et des actions semblables dans les stratégies, il semble donc possible de ne pas réécrire complètement les documents.

En prévision de l'extension du périmètre Breizh bocage du Val d'Ille aux 9 nouvelles communes (inclus dans le périmètre actuel du Bassin versant), seront à définir à nouveau :

- la priorisation des secteurs d'intervention au regard des différents enjeux (eau, trame verte et bleue, densité bocagère, paysage)
- les objectifs chiffrés (au regard des ETP)
- les moyens financiers

ANNEXE 3 : Convention entre la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet

ANNEXE 4 : Compte rendu de la réunion de comité de pilotage portant sur l'avenant à la stratégie territoriale

ANNEXE 5 : Délibération du conseil communautaire portant sur l'avenant à la stratégie territoriale

N° 360/ 2017

Environnement

Syndicat du Bassin Versant de la Flume
Modification des délégués

Le Président expose :

Il est rappelé que le Val d'Ille-Aubigné, en tant que membre des syndicats de bassin-versant, désigne les délégués.

La commune de la Mézière propose de modifier la représentation au sein du syndicat de la Flume, suite à la démission de Guy Castel de ses délégations municipales.

La commune propose les conseillers Gérard Bizette et Denise Chouin en tant que titulaires, et Olivier David en tant que suppléant.

Monsieur le Président propose de valider cette modification.

Considérant qu'en vertu de l'article L 5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille est substituée depuis le 01 janvier 2014 à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Flume.

Considérant la proposition de la commune de La Mézière,

Vu la délibération N° 52/2017 du Conseil de Communauté du 31/01/17, de désignation des représentants au syndicat du bassin versant de la Flume au titre de la représentation-substitution,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

DESIGNE Gérard BIZETTE et Denise CHOUIN en tant que titulaires, et Olivier DAVID en tant que suppléant pour représenter la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné pour la commune de La Mézière au sein du syndicat du bassin versant de la Flume.

MODIFIE la délibération N° 52/2017 du 31 janvier 2017 et **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter le Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de la Flume :

- * Pour la commune de Langouët : Daniel CUEFF et Rémi MOREL (titulaires) et Jean-Pierre GOUPIL (suppléant)
- * Pour la commune de La Mézière : Gérard BIZETTE et Denise CHOUIN (titulaires) et Olivier DAVID (suppléant)
- * Pour la commune de St-Gondran : Vanessa KLEIN et Philippe MAUBE (titulaires) et Yannick LARIVIERE-GILLET (suppléant)
- * Pour la commune de Vignoc : Daniel HOUITTE et Raymond BERTHELOT (titulaires) et Armelle BLAIRE (suppléante)



Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de sa délégation reçue du conseil communautaire.

Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT:

Informatique

Entreprise : Cap Digital

Objet : AMO pour la consultation pour un nouveau système informatique

Montant : 4 800 € HT

Energie

Entreprise : Aezeo

Objet : Formations pour l'auto-construction de panneaux solaires

Montant : 9 600 € TTC

PLUI

Entreprise : Criporteur

Objet : Animations PLUI

Montant : 8 300 € HT

Espace-jeux de St-Germain-sur-Ille

Entreprise : Bouland

Objet : Remise aux normes électriques pour l'installation du RIPAME

Montant : 4 661,55 € TTC

Piste d'athlétisme

Entreprise : Alain Guelfi Ingénierie

Objet : Mission de base de maîtrise d'oeuvre + OPC

Montant : 17 940 € TTC

Renonciation à la préemption par décision du Président :

- DIA reçue le - parcelle ZA 338 – La Montgervalaise à La Mézière
- DIA reçue le 2.06.2017 - parcelle AK 13 - ZA Triangle Vert à La Mézière

Informations

Point sur la compétence GEMAPI : voir diaporama joint

